

ANNEXE VII

Liste visée à l'article 20 du protocole: mesures transitoires — Roumanie**1. LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES****Traité établissant une Constitution pour l'Europe**

31968 R 1612: Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.1968, p. 2), modifié en dernier lieu par:

— 32004 L 0038: Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29.4.2004 (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77);

31996 L 0071: Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1).

32004 L 0038: Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

1. L'article III-133 et l'article III-144, premier alinéa, de la Constitution ne s'appliquent pleinement que sous réserve des dispositions transitoires prévues aux points 2 à 14 pour ce qui est de la libre circulation des travailleurs et de la libre prestation de services impliquant une circulation temporaire de travailleurs, telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de la directive 96/71/CE, entre la Roumanie, d'une part, et chacun des États membres actuels, d'autre part.

2. Par dérogation aux articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 et jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la date d'adhésion, les États membres actuels appliqueront des mesures nationales, ou des mesures résultant d'accords bilatéraux, qui réglementent l'accès des ressortissants roumains à leur marché du travail. Les États membres actuels peuvent continuer à appliquer ces mesures jusqu'à la fin de la période de cinq ans suivant la date d'adhésion.

Les ressortissants roumains qui travaillent légalement dans un État membre actuel à la date d'adhésion et qui sont admis sur le marché du travail de cet État membre pour une période ininterrompue égale ou supérieure à douze mois pourront bénéficier de l'accès au marché du travail de cet État membre, mais non au marché du travail d'autres États membres qui appliquent des mesures nationales.

Les ressortissants roumains admis sur le marché du travail d'un État membre actuel à la suite de l'adhésion pendant une période ininterrompue égale ou supérieure à douze mois bénéficient également des mêmes droits.

Les ressortissants roumains visés aux deuxième et troisième alinéas cessent de bénéficier des droits prévus dans lesdits alinéas s'ils quittent volontairement le marché du travail de l'État membre actuel en question.

Les ressortissants roumains qui travaillent légalement dans un État membre actuel à la date d'adhésion, ou pendant une période où des mesures nationales sont appliquées, et qui sont admis sur le marché du travail de cet État membre pour une période inférieure à douze mois ne bénéficient pas de ces droits.

3. Avant la fin de la période de deux ans suivant la date d'adhésion, le Conseil réexamine le fonctionnement des dispositions transitoires visées au paragraphe 2 sur la base d'un rapport de la Commission.

Une fois ce réexamen terminé, et au plus tard à la fin de la période de deux ans suivant la date d'adhésion, les États membres actuels font savoir à la Commission s'ils continuent d'appliquer des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux, ou s'ils appliquent dorénavant les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68. À défaut de cette notification, les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 s'appliquent.

4. Un nouvel examen peut avoir lieu à la demande de la Roumanie. La procédure prévue au paragraphe 3 s'applique et est achevée dans les six mois suivant la réception de la demande de la Roumanie.

5. Un État membre maintenant des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux à la fin de la période de cinq ans visée au paragraphe 2 peut les proroger, après en avoir averti la Commission, jusqu'à la fin de la période de sept ans suivant la date d'adhésion si son marché du travail subit ou est menacé de subir des perturbations graves. À défaut de cette notification, les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 s'appliquent.

6. Durant la période de sept ans suivant la date d'adhésion, les États membres dans lesquels, en vertu du paragraphe 3, 4 ou 5, les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 s'appliquent en ce qui concerne les ressortissants roumains, et qui délivrent des permis de travail à des ressortissants roumains à des fins d'observation durant cette période, le feront automatiquement.

7. Les États membres dans lesquels, en vertu du paragraphe 3, 4 ou 5, les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 s'appliquent en ce qui concerne les ressortissants roumains peuvent recourir aux procédures prévues aux alinéas suivants jusqu'à la fin de la période de sept ans suivant la date d'adhésion.

Lorsqu'un État membre visé au premier alinéa subit ou prévoit des perturbations sur son marché du travail qui pourraient menacer gravement le niveau de vie ou d'emploi dans une région ou dans une profession donnée, il en avise la Commission et les autres États membres en leur fournissant toutes les indications pertinentes. Sur la base de ces indications, l'État membre peut demander à la Commission de déclarer que l'application des articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 est totalement ou partiellement suspendue afin d'assurer le rétablissement de la situation dans ladite région ou profession. La Commission décide de la suspension, ainsi que de la durée et de la portée de cette suspension, au plus tard deux semaines après avoir été saisie de la demande et informe le Conseil de sa décision. Dans un délai de deux semaines après que la Commission a pris sa décision, tout État membre peut demander l'annulation ou la modification de cette décision par le Conseil. Le Conseil statue sur cette demande à la majorité qualifiée dans un délai de deux semaines.

Dans des cas urgents et exceptionnels, un État membre visé au premier alinéa peut suspendre l'application des articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68; il transmet ensuite une notification motivée à la Commission.

8. Aussi longtemps que l'application des articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 est suspendue en vertu des paragraphes 2 à 5 et 7, l'article 23 de la directive 2004/38/CE s'applique, pour ce qui est du droit des membres de la famille des travailleurs d'exercer un emploi, en Roumanie en ce qui concerne les ressortissants des États membres actuels et dans les États membres actuels en ce qui concerne les ressortissants roumains, aux conditions suivantes:

- le conjoint d'un travailleur et leurs descendants de moins de vingt et un ans ou à charge qui résident légalement avec le travailleur sur le territoire d'un État membre à la date d'adhésion ont immédiatement accès au marché du travail de cet État membre à compter de cette date. Cette disposition n'est pas applicable aux membres de la famille d'un travailleur admis légalement sur le marché du travail de cet État membre pour une durée inférieure à douze mois;
- le conjoint d'un travailleur et leurs descendants de moins de vingt et un ans ou à charge qui résident légalement avec le travailleur sur le territoire d'un État membre à partir d'une date ultérieure à la date d'adhésion, mais au cours de la période d'application des dispositions transitoires précitées, ont accès au marché du travail de l'État membre concerné lorsqu'ils résident dans cet État membre depuis dix-huit mois au moins ou à partir de la troisième année suivant la date d'adhésion, la date retenue étant la date la plus proche.

Ces dispositions sont sans préjudice de mesures plus favorables, qu'elles soient nationales ou qu'elles résultent d'accords bilatéraux.

9. Dans la mesure où les dispositions de la directive 2004/38/CE qui reprennent les dispositions de la directive 68/360/CEE ⁽¹⁾ ne peuvent pas être dissociées de celles du règlement (CEE) n° 1612/68 dont l'application est différée en vertu des paragraphes 2 à 5 et 7 et 8, la Roumanie et les États membres actuels peuvent déroger à ces dispositions dans la mesure nécessaire à l'application des paragraphes 2 à 5 et 7 et 8.

10. Lorsque des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux sont appliquées par les États membres actuels en vertu des dispositions transitoires susvisées, la Roumanie peut maintenir en vigueur des mesures équivalentes en ce qui concerne les ressortissants de l'État membre ou des États membres en question.

11. Si l'application des articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 est suspendue par l'un des États membres actuels, la Roumanie peut recourir aux procédures prévues au paragraphe 7 en ce qui concerne la Bulgarie. Au cours de cette période, les permis de travail délivrés par la Roumanie à des fins d'observation à des ressortissants bulgares sont délivrés automatiquement.

12. Un État membre actuel qui applique des mesures nationales conformément aux paragraphes 2 à 5 et 7 à 9 peut décider, en application de son droit interne, d'accorder une plus grande liberté de circulation que celle existant à la date d'adhésion, y compris un accès complet au marché du travail. À partir de la troisième année suivant la date d'adhésion, un État membre actuel qui applique des mesures nationales peut décider à tout moment d'appliquer les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 au lieu de ces mesures. La Commission est informée de cette décision.

13. Pour faire face à des perturbations graves ou des menaces de perturbations graves dans certains secteurs sensibles des services de leur marché du travail qui pourraient surgir dans certaines régions à la suite d'une prestation de services transnationale, telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de la directive 96/71/CE, et aussi longtemps qu'elles appliquent à la libre circulation des travailleurs roumains, en vertu des dispositions transitoires précitées, des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux, l'Allemagne et l'Autriche peuvent, après en avoir averti la Commission, déroger à l'article III-144, premier alinéa, de la Constitution en vue de limiter, dans le contexte de la prestation de services par des entreprises établies en Roumanie, la circulation temporaire de travailleurs dont le droit d'accepter du travail en Allemagne et en Autriche est soumis à des mesures nationales.

La liste des secteurs des services susceptibles d'être concernés par cette dérogation est la suivante:

— en Allemagne:

Secteur	Code NACE (*), sauf autre indication
Construction et branches connexes	45.1 à 45.4, Activités énumérées à l'annexe de la directive 96/71/CE
Nettoyage de bâtiments	74.70 Nettoyage de bâtiments
Autres services	74.87 Activités de décoration d'intérieur (exclusive-ment)

(*) NACE: voir 31990 R 3037: Règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par 32003 R 1882: Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽¹⁾ Directive 68/360/CEE du Conseil du 15 octobre 1968 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.1968, p. 13). Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003 (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33) et abrogée avec effet au 30 avril 2006 par la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

— en Autriche:

Secteur	Code NACE (*), sauf autre indication
Services annexes à la culture (horticulture)	01.41
Travail de la pierre	26.7
Fabrication de constructions métalliques	28.11
Construction et branches connexes	45.1 à 45.4, Activités énumérées à l'annexe de la directive 96/71/CE
Activités dans le domaine de la sécurité	74.60
Nettoyage de bâtiments	74.70
Soins à domicile	85.14
Activités d'action sociale sans hébergement	85.32

(*) NACE: voir 31990 R 3037: Règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par 32003 R 1882: Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

Dans la mesure où l'Allemagne ou l'Autriche déroge à l'article III-144, premier alinéa, de la Constitution conformément aux précédents alinéas, la Roumanie peut, après en avoir informé la Commission, prendre des mesures équivalentes.

L'application du présent paragraphe n'a pas pour effet de créer, pour la circulation temporaire des travailleurs dans le contexte de la prestation de services transnationale entre l'Allemagne ou l'Autriche et la Roumanie, des conditions qui soient plus restrictives que celles existant à la date de la signature du traité d'adhésion.

14. L'application des paragraphes 2 à 5 et 7 à 12 n'a pas pour effet de créer des conditions d'accès plus restrictives au marché du travail des États membres actuels pour les ressortissants roumains que celles existant à la date de la signature du traité d'adhésion.

Nonobstant l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1 à 13, les États membres actuels donnent la préférence aux travailleurs qui sont ressortissants des États membres plutôt qu'aux travailleurs qui sont ressortissants de pays tiers en ce qui concerne l'accès à leur marché du travail durant les périodes d'application de mesures nationales ou de mesures résultant d'accords bilatéraux.

Les travailleurs migrants roumains et leur famille qui résident et travaillent légalement dans un autre État membre ou les travailleurs migrants provenant d'autres États membres et leur famille qui résident et travaillent légalement en Roumanie ne sont pas traités d'une manière plus restrictive que ceux qui viennent d'un État tiers et qui résident et travaillent dans cet État membre ou en Roumanie, selon le cas. En outre, en application du principe de la préférence communautaire, les travailleurs migrants provenant de pays tiers qui résident et travaillent en Roumanie ne sont pas traités plus favorablement que des ressortissants roumains.

2. LIBRE PRESTATION DES SERVICES

31997 L 0009: Directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs (JO L 84 du 26.3.1997, p. 22).

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 97/9/CE, le niveau minimum d'indemnisation n'est pas applicable à la Roumanie jusqu'au 31 décembre 2011. La Roumanie veille à ce que son système d'indemnisation des investisseurs garantisse une couverture d'au moins 4 500 EUR du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, d'au moins 7 000 EUR du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, d'au moins 9 000 EUR du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009, d'au moins 11 000 EUR du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010, et d'au moins 15 000 EUR du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Pendant la période transitoire, les autres États membres conserveront le droit d'empêcher une succursale d'une entreprise d'investissement roumaine établie sur leur territoire d'exercer ses activités, à moins que ladite succursale n'ait adhéré à un système d'indemnisation des investisseurs officiellement reconnu sur le territoire de l'État membre concerné et jusqu'à ce qu'elle ait adhéré à un tel système, dans le but de couvrir la différence entre le niveau d'indemnisation proposé par la Roumanie et le niveau minimal visé à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 97/9/CE.

3. LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

Traité établissant une Constitution pour l'Europe,

1. Nonobstant les obligations prévues par le traité établissant une Constitution pour l'Europe, la Roumanie peut maintenir en vigueur pendant une période de cinq ans à partir de la date d'adhésion les restrictions prévues par sa législation en vigueur au moment de la signature du traité d'adhésion en ce qui concerne l'acquisition de droits de propriété sur des terres destinées à l'établissement d'une résidence secondaire par des ressortissants des États membres ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) qui ne résident pas en Roumanie et par des sociétés constituées conformément au droit d'un autre État membre ou d'un État partie à l'accord EEE qui ne sont pas établies en Roumanie et qui n'y ont ni une succursale ni une agence représentative.

Les ressortissants des États membres et les ressortissants des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui résident légalement en Roumanie ne sont soumis ni aux dispositions visées au précédent alinéa ni à toutes les règles et procédures autres que celles applicables aux ressortissants roumains.

2. Nonobstant les obligations prévues par le traité établissant une Constitution pour l'Europe, la Roumanie peut maintenir en vigueur pendant une période de sept ans à partir de la date d'adhésion les restrictions prévues par sa législation en vigueur au moment de la signature du traité d'adhésion en ce qui concerne l'acquisition de terres agricoles, de forêts et de terres sylvicoles par des ressortissants des États membres, par des ressortissants des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et par des sociétés constituées conformément au droit d'un autre État membre ou d'un État partie à l'accord EEE qui ne sont ni établies ni enregistrées en Roumanie. En aucun cas, pour ce qui est de l'acquisition de terres agricoles, de forêts ou de terres sylvicoles, un ressortissant d'un État membre ne peut être traité de façon moins favorable qu'à la date de la signature du traité d'adhésion ou de façon plus restrictive qu'un ressortissant d'un pays tiers.

Les agriculteurs indépendants qui sont ressortissants d'un autre État membre et qui souhaitent s'établir et résider en Roumanie ne sont soumis ni aux dispositions visées au précédent alinéa ni à toutes les procédures autres que celles applicables aux ressortissants roumains.

Un réexamen général de ces mesures transitoires est réalisé au cours de la troisième année suivant la date d'adhésion. À cette fin, la Commission présente un rapport au Conseil. Statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, le Conseil peut décider de raccourcir la période transitoire visée au premier alinéa ou d'y mettre fin.

4. POLITIQUE DE LA CONCURRENCE

A. AIDES FISCALES

1. **Traité établissant une Constitution pour l'Europe, partie III, titre III, chapitre I, section 5 - Règles de concurrence**

a) Nonobstant, les articles III-167 et III-168 de la Constitution, la Roumanie peut continuer à accorder aux entreprises qui ont reçu le certificat permanent d'investisseur dans une zone défavorisée avant le 1^{er} juillet 2003 des exonérations au titre de l'impôt sur les sociétés en application de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 24/1998 relative aux zones défavorisées, telle que modifiée:

- pour trois zones défavorisées (Brad, Valea Jiului, Bălan) jusqu'au 31 décembre 2008 inclus;
- pour 22 zones défavorisées (Comănești, Bucovina, Altân Tepe, Filipești, Ceptura, Albeni, Schela, Motru, Rovinari, Rusca Montană, Bocșa, Moldova Nouă-Anina, Baraolt, Apuseni, Ștei-Nucet, Borod Șuncuiuș-Dobrești-Vadu Crișului, Popești-Derna-Aleșd, Ip, Hida-Surduc- Jibou-Bălan, Șarmășag-Chiejd-Bobota, Baia Mare, Borșa Vișeu, Rodna) jusqu'au 31 décembre 2009 inclus;
- pour trois zones défavorisées (Cugir, Zimnicea, Copșa Mică) jusqu'au 31 décembre 2010 inclus;

aux conditions suivantes:

- Les aides d'États sont accordées aux investissements régionaux:
 - l'intensité nette des aides à finalité régionale ne doit pas dépasser 50 % équivalent subvention net. Ce plafond peut être augmenté de 15 points pour les petites et moyennes entreprises à condition que l'intensité nette totale de l'aide ne dépasse pas 75 %;
 - si l'entreprise opère dans le secteur automobile ⁽¹⁾, le montant total de l'aide ne peut dépasser 30 % des coûts d'investissement pouvant ouvrir droit à une aide;
 - la période servant à calculer le montant de l'aide à inclure dans la limite des plafonds susmentionnés commence le 2 janvier 2003; toutes les aides demandées et obtenues sur la base des bénéfices antérieurs à cette date ne sont pas prises en compte dans le calcul;
 - pour calculer le montant total de l'aide, il est tenu compte de l'ensemble des aides accordées au bénéficiaire au titre des coûts pouvant ouvrir droit à une aide, y compris les aides accordées au titre d'autres régimes et quelle qu'en soit l'origine (locale, régionale, nationale ou communautaire);
 - les coûts pouvant ouvrir droit à une aide sont définis par référence aux lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale ⁽²⁾;

⁽¹⁾ Au sens de l'annexe C de la communication de la Commission intitulée «Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement» (JO C 70 du 19.3.2002, p. 8). Communication modifiée en dernier lieu et publiée au JO C 263 du 1.11.2003, p. 3.

⁽²⁾ JO C 74 du 10.3.1998, p. 9. Lignes directrices modifiées en dernier lieu et publiées au JO C 258 du 9.9.2000, p. 5.

- les coûts pouvant ouvrir droit à une aide sont ceux qui ont été encourus entre le 2 octobre 1998 (c'est-à-dire la date d'entrée en vigueur du régime institué par l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 24/1998 relative aux zones défavorisées) et le 15 septembre 2004.

b) La Roumanie fournit à la Commission:

- deux mois après la date d'adhésion, des informations sur le respect des conditions énoncées ci-dessus;
- fin décembre 2010 au plus tard, des informations sur les coûts d'investissement pouvant ouvrir droit à une aide aux termes de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 24/1998 relative aux zones défavorisées susmentionnée, telle que modifiée, et qui ont été effectivement encourus par les bénéficiaires, ainsi que sur le montant total de l'aide que ceux-ci ont reçue; et
- des rapports semestriels sur le suivi de l'aide accordée aux bénéficiaires dans le secteur automobile.

2. **Traité établissant une Constitution pour l'Europe, partie III, titre III, chapitre I, section 5 — Règles de concurrence**

a) Nonobstant les articles III-167 et III-168 de la Constitution, la Roumanie peut continuer à accorder aux entreprises qui ont signé des contrats commerciaux avec les administrations des zones franches avant le 1^{er} juillet 2002 des exonérations de la redevance sur la base de la loi n° 84/1992 relative aux zones franches, telle que modifiée, jusqu'au 31 décembre 2011 aux conditions suivantes:

- Les aides d'États sont accordées aux investissements régionaux:
 - l'intensité nette des aides à finalité régionale ne doit pas dépasser 50 % équivalent subvention net. Ce plafond peut être augmenté de 15 points pour les petites et moyennes entreprises à condition que l'intensité nette totale de l'aide ne dépasse pas 75 %;
 - si l'entreprise opère dans le secteur automobile ⁽¹⁾, le montant total de l'aide ne peut dépasser 30 % des coûts d'investissement pouvant ouvrir droit à une aide;
 - la période servant à calculer le montant de l'aide à inclure dans la limite des plafonds susmentionnés commence le 2 janvier 2003; toutes les aides demandées et obtenues sur la base des bénéfices antérieurs à cette date ne sont pas prises en compte dans le calcul;
 - pour calculer le montant total de l'aide, il est tenu compte de l'ensemble des aides accordées au bénéficiaire au titre des coûts pouvant ouvrir droit à une aide, y compris les aides accordées au titre d'autres régimes et quelle qu'en soit l'origine (locale, régionale, nationale ou communautaire);
 - les coûts pouvant ouvrir droit à une aide sont définis par référence aux lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale ⁽²⁾;
 - les coûts pouvant ouvrir droit à une aide sont ceux qui ont été encourus entre le 30 juillet 1992 (c'est-à-dire la date d'entrée en vigueur du régime institué par la loi 84/1992 relative aux zones franches) et le 1^{er} novembre 2004.

⁽¹⁾ Au sens de l'annexe C de la communication de la Commission intitulée «Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement» (JO C 70 du 19.3.2002, p. 8). Communication modifiée en dernier lieu et publiée au JO C 263 du 1.11.2003, p. 3.

⁽²⁾ JO C 74 du 10.3.1998, p. 9. Lignes directrices modifiées en dernier lieu et publiées au JO C 258 du 9.9.2000, p. 5.

- b) La Roumanie fournit à la Commission:
- deux mois après la date d'adhésion, des informations sur le respect des conditions énoncées ci-dessus;
 - fin décembre 2011 au plus tard, des informations sur les coûts d'investissement pouvant ouvrir droit à une aide aux termes de la loi n° 84/1992 relative aux zones franches, telle que modifiée, et qui ont été effectivement encourus par les bénéficiaires, ainsi que sur le montant total de l'aide que ceux-ci ont reçue; et
 - des rapports semestriels sur le suivi de l'aide accordée aux bénéficiaires dans le secteur automobile.

B. RESTRUCTURATION DE L'INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE

Traité établissant une Constitution pour l'Europe, partie III, titre III, chapitre I, section 5 - Règles de concurrence

1. Nonobstant les articles III-167 et III-168 de la Constitution, les aides d'État accordées par la Roumanie pour la restructuration de secteurs déterminés de l'industrie sidérurgique roumaine entre 1993 et 2004 sont réputées compatibles avec le marché commun, pour autant que:

- la période prévue à l'article 9, paragraphe 4, du protocole n° 2 relatif aux produits CECA de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie ⁽¹⁾, d'autre part, ait été prorogée jusqu'au 31 décembre 2005,
- les modalités fixées dans le plan national de restructuration et dans les plans d'entreprise individuels sur la base desquelles le protocole susmentionné a été étendu soient suivies tout au long de la période 2002-2008,
- les conditions prévues dans les présentes dispositions et à l'appendice A soient remplies,
- aucune aide d'État, quelle qu'en soit la forme, ne soit accordée ou versée aux aciéries visées par le programme national de restructuration du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2008, fin de la période de restructuration, et
- aucune aide d'État pour la restructuration ne soit accordée ou versée à l'industrie sidérurgique roumaine après le 31 décembre 2004. Aux fins des présentes dispositions et de l'appendice A, on entend par «aides d'État à la restructuration», toute mesure concernant des entreprises sidérurgiques qui constitue une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE et qui ne peut être considérée comme compatible avec le marché commun en vertu des règles normalement applicables dans la Communauté.

2. Seules les entreprises énumérées à l'appendice A, partie I, (ci-après dénommées les «entreprises bénéficiaires») peuvent bénéficier des aides d'État dans le cadre du programme de restructuration de l'industrie sidérurgique roumaine.

3. La restructuration du secteur sidérurgique roumain, décrite dans les plans d'entreprise individuels des entreprises bénéficiaires et dans le programme national de restructuration, et conformément aux conditions énoncées dans les présentes dispositions et à l'appendice A, sera achevée pour le 31 décembre 2008 au plus tard (date figurant ci-après sous la dénomination «la fin de la période de restructuration»).

⁽¹⁾ JO L 357 du 31.12.1994, p. 2. Accord modifié en dernier lieu par la décision n° 2/2003 du Conseil d'association UE-Roumanie du 25.9.2003 (non encore paru au Journal officiel).

4. Une entreprise bénéficiaire ne peut pas:
- en cas de fusion avec une entreprise ne figurant pas à l'appendice A, partie I, transmettre le bénéfice de l'aide qui lui est accordée;
 - reprendre les actifs d'une entreprise ne figurant pas à l'appendice A, partie I, et transmettre le bénéfice de l'aide qui lui est accordée au cours de la période allant jusqu'au 31 décembre 2008.
5. Tout changement ultérieur de propriété d'une entreprise bénéficiaire doit respecter les conditions et les principes en matière de viabilité, d'aides d'État et de réduction de capacité qui sont définis dans les présentes dispositions et à l'appendice A.
6. Les entreprises non énumérées dans la liste des «entreprises bénéficiaires» figurant à l'appendice A, partie I, ne reçoivent pas d'aides d'État à la restructuration ni aucune autre aide jugée non compatible avec les règles communautaires en matière d'aides d'État et ne sont pas tenues de réduire leur capacité dans ce cadre. Aucune réduction de capacité de ces entreprises n'est comptabilisée aux fins de la réduction minimale.
7. Le montant total brut des aides à la restructuration qui doit être approuvé pour chaque entreprise bénéficiaire est déterminé en fonction des justifications pour chaque mesure d'aide prévue dans le programme national de restructuration et les plans d'entreprise individuels définitifs qui seront approuvés par les autorités roumaines et sous réserve de la vérification définitive du respect des critères énoncés à l'article 9, paragraphe 4, du protocole n° 2 à l'accord européen et de l'approbation du Conseil. En tout état de cause, le montant total brut des aides à la restructuration accordées et versées pendant la période 1993-2004 n'excède pas 49 985 milliards de lei (ROL). En deçà de ce plafond global, les sous-plafonds ou montants maximums suivants sont d'application pour les aides d'État accordées et versées à chaque entreprise bénéficiaire au cours de la période 1993-2004:

Ispat Sidex Galați	30 598 milliards ROL
Siderurgica Hunedoara	9 975 milliards ROL
CS Reșița	4 707 milliards ROL
IS Câmpia Turzii	2 234 milliards ROL
COS Târgoviște	2 399 milliards ROL
Donasid (Siderca) Călărași	72 milliards ROL

Les aides d'État doivent aboutir, à la fin de la période de restructuration, à la viabilité des sociétés bénéficiaires aux conditions normales du marché. Le montant et l'ampleur de cette aide doivent être strictement limités à ce qui est absolument nécessaire afin de rétablir cette viabilité. La viabilité est déterminée en tenant compte des critères de références visés à l'appendice A, partie III.

Aucune autre aide n'est accordée par la Roumanie pour la restructuration de son industrie sidérurgique.

8. Le total des réductions nettes de capacité auquel doivent parvenir les entreprises bénéficiaires pendant la période 1993-2008 doit être d'au moins 2,05 millions de tonnes.

Ces réductions de la capacité sont mesurées sur la base d'une fermeture définitive des installations d'acier laminé à chaud concernées, par destruction physique d'une ampleur ne permettant pas de remettre les installations en service. La déclaration de faillite d'une entreprise bénéficiaire n'est pas considérée comme une réduction de capacité ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Les réductions de capacité doivent être définitives au sens de la décision n° 3010/91/CECA de la Commission (JO L 286 du 6.10.1991, p. 20.)

La réduction nette minimum de 2,05 millions de tonnes et les dates de cessation de la production et de fermeture définitive des installations concernées doivent être conformes au calendrier figurant à l'appendice A, partie II.

9. Les plans d'entreprise individuels sont approuvés par écrit par les entreprises bénéficiaires. Ils sont mis en œuvre et comprennent notamment:

- a) pour Ispat Sidex Galați:
 - i) la mise en œuvre du programme d'investissement pour la modernisation du travail, l'amélioration des rendements, la réduction des coûts (en particulier pour ce qui est de la consommation d'énergie) et l'amélioration de la qualité;
 - ii) l'orientation vers des segments de marché de produits plats en acier à plus forte valeur ajoutée;
 - iii) l'amélioration de l'efficacité opérationnelle et de la gestion organisationnelle;
 - iv) l'achèvement de la restructuration financière de l'entreprise;
 - v) la mise en œuvre des investissements nécessaires pour se conformer à la législation en matière d'environnement;
- b) pour Siderurgica Hunedoara:
 - i) la modernisation des installations afin de parvenir au plan de vente envisagé;
 - ii) l'amélioration de l'efficacité opérationnelle et de la gestion organisationnelle;
 - iii) la mise en œuvre des investissements nécessaires pour se conformer à la législation en matière d'environnement;
- c) pour IS Câmpia Turzii:
 - i) l'augmentation de la production de produits à valeur ajoutée et transformés;
 - ii) la mise en œuvre du programme d'investissement afin d'améliorer la qualité de production;
 - iii) l'amélioration de l'efficacité opérationnelle et de la gestion organisationnelle;
 - iv) la mise en œuvre des investissements nécessaires pour se conformer à la législation en matière d'environnement;
- d) Pour CS Reșița:
 - i) la spécialisation dans les produits semi-finis afin d'approvisionner l'industrie locale de la tuyauterie;
 - ii) la fermeture des capacités inefficaces;
 - iii) la mise en œuvre des investissements nécessaires pour se conformer à la législation en matière d'environnement;

- e) Pour COS Târgoviște:
- i) l'augmentation de la part des produits à plus forte valeur ajoutée;
 - ii) la mise en œuvre du programme d'investissement afin de parvenir à une réduction des coûts, à une plus grande efficacité et à une amélioration de la qualité;
 - iii) la mise en œuvre des investissements nécessaires pour se conformer à la législation en matière d'environnement;
- f) Pour Donasid Călărași:
- i) la mise en œuvre du programme d'investissement pour la modernisation du travail;
 - ii) l'augmentation de la part des produits finis;
 - iii) la mise en œuvre des investissements nécessaires pour se conformer à la législation en matière d'environnement.
10. Toute autre modification ultérieure du programme national de restructuration et des plans d'entreprise individuels doit être agréée par la Commission et, le cas échéant, par le Conseil.
11. La mise en œuvre de la restructuration se déroule dans des conditions de pleine transparence et sur la base de principes sains d'économie de marché.
12. La Commission et le Conseil suivent de près la mise en œuvre du programme de restructuration et des plans d'entreprise individuels, ainsi que le respect des conditions énoncées dans les présentes dispositions et à l'appendice A avant et après l'adhésion jusqu'en 2009. La Commission suit notamment les principaux engagements et dispositions figurant aux points 7 et 8 concernant les aides d'État, la viabilité et les réductions de capacité, en se basant en particulier sur les critères d'évaluation de la restructuration énoncés au point 9 et à l'appendice A, partie III. À cette fin, la Commission fait rapport au Conseil.
13. Le suivi comprend des évaluations indépendantes qui sont effectuées chaque année, de 2005 à 2009.
14. La Roumanie coopère pleinement pour ce qui est des dispositions en matière de contrôle. En particulier:
- la Roumanie présente des rapports semestriels à la Commission au plus tard le 15 mars et le 15 septembre de chaque année, à moins que la Commission n'en décide autrement. Le premier rapport devra être présenté le 15 mars 2005 et le dernier le 15 mars 2009;
 - ces rapports contiennent toutes les informations requises pour suivre le processus de restructuration et la réduction et l'utilisation de la capacité, ainsi que des données financières suffisantes pour permettre d'évaluer si les conditions et exigences figurant dans les présentes dispositions et à l'appendice A ont été remplies. Les rapports contiennent au moins les informations indiquées dans les présentes dispositions et à l'appendice A, partie IV, que la Commission se réserve le droit de modifier en fonction de l'expérience acquise dans le cadre du processus de suivi. Outre les rapports d'activité des entreprises bénéficiaires, un rapport est également établi concernant la situation globale du secteur sidérurgique roumain, y compris en ce qui concerne l'évolution macroéconomique récente;
 - la Roumanie exige des entreprises bénéficiaires qu'elles communiquent toutes les données pertinentes qui, dans d'autres circonstances, seraient considérées comme confidentielles. Dans ses rapports au Conseil, la Commission veille à ce que des informations confidentielles concernant une entreprise en particulier ne soient pas divulguées.

15. Un comité consultatif composé de représentants des autorités roumaines et de la Commission se réunit également tous les six mois. Les réunions de ce comité consultatif peuvent également avoir lieu selon d'autres modalités si la Commission l'estime nécessaire.

16. Si la Commission établit, sur la base du suivi, que la situation existante présente des écarts substantiels par rapport aux prévisions en matière d'évolution macroéconomique, à la situation financière des entreprises bénéficiaires ou à l'évaluation de viabilité, elle peut demander à la Roumanie de prendre des mesures appropriées pour renforcer ou modifier les mesures de restructuration des entreprises bénéficiaires concernées.

17. Au cas où le suivi ferait apparaître:

- a) que l'une quelconque des conditions énoncées dans les présentes dispositions et à l'appendice A n'a pas été remplie, ou
- b) que l'un quelconque des engagements pris par la Roumanie dans le cadre de la prolongation de la période durant laquelle elle peut, à titre exceptionnel, octroyer une aide d'État pour la restructuration de l'industrie sidérurgique au titre de l'accord européen n'a pas été respecté, ou
- c) que, au cours de la période de restructuration, la Roumanie a accordé des aides d'État supplémentaires incompatibles aux entreprises bénéficiaires ou à toute entreprise sidérurgique,

La Commission prend les dispositions nécessaires pour exiger de toute entreprise concernée le remboursement de toute aide accordée en violation des conditions fixées dans les présentes dispositions et à l'appendice A. Le cas échéant, les clauses de sauvegarde visées à l'article 37 ou à l'article 39 du protocole seront appliquées.

5. AGRICULTURE

A. LÉGISLATION AGRICOLE

31999 R 1493: Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par:

— 32003 R 1795: Règlement (CE) n° 1795/2003 de la Commission du 13.10.2003 (JO L 262 du 14.10.2003, p. 13).

Par dérogation à l'article 19, paragraphes 1 à 3, du règlement (CE) n° 1493/1999, la Roumanie peut reconnaître des droits de replantation obtenus par l'arrachage de variétés hybrides qui ne peuvent pas être incluses dans le classement des variétés de vigne et qui occupent une superficie de 30 000 hectares. Ces droits de replantation ne peuvent être utilisés que jusqu'au 31 décembre 2014 et exclusivement pour planter en *Vitis vinifera*.

La restructuration et reconversion de ces vignobles ne seront pas éligibles au soutien communautaire prévu à l'article 13 du règlement (CE) n° 1493/1999. Toutefois, des aides d'État peuvent être accordées pour les frais résultant de leur restructuration et reconversion. Ces aides d'État ne pourront pas dépasser 75 % du total des coûts par vignoble.

B. LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE ET PHYTOSANITAIRE

I. Législation vétérinaire

32004 R 0852: Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

32004 R 0853: Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).

- a) Les exigences structurelles prévues à l'annexe II, chapitre II, du règlement (CE) n° 852/2004 et à l'annexe III, section I, chapitres II et III, à l'annexe III, section II, chapitres II et III, et à l'annexe III, section V, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004, ne s'appliquent pas aux établissements de Roumanie énumérés à l'appendice B de la présente annexe avant le 31 décembre 2009, sous réserve des conditions prévues ci-après.
- b) Tant que les établissements visés au point a) bénéficient des dispositions de ce point, les produits provenant de ces établissements sont exclusivement placés sur le marché national ou soumis à d'autres transformations dans des établissements de Roumanie visés aussi par les dispositions du point a), indépendamment de la date de commercialisation. Ces produits doivent porter une marque de salubrité ou d'identification différente de celle prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 853/2004.

L'alinéa précédent s'applique aussi à tous les produits provenant d'établissements intégrés dans le domaine de la viande si une partie de l'établissement est soumise aux dispositions du point a).

- c) Les établissements de transformation du lait énumérés à l'appendice B à la présente annexe peuvent, jusqu'au 31 décembre 2009, recevoir des livraisons de lait cru non conforme aux exigences énoncées à l'annexe III, section IX, chapitre I, parties II et III, du règlement (CE) n° 853/2004 ou ayant fait l'objet de manipulations non conformes à ces exigences, à condition que les exploitations dont proviennent les livraisons de lait figurent sur une liste mise à jour dans ce but par les autorités roumaines. La Roumanie présente à la Commission des rapports annuels sur les progrès accomplis dans la mise à niveau de ces exploitations laitières et du système de collecte du lait.
- d) La Roumanie veille à respecter progressivement les exigences structurelles visées au point a). Avant la date d'adhésion, la Roumanie présente à la Commission un plan de mise à niveau, approuvé par l'autorité vétérinaire nationale compétente, pour chacun des établissements visés par les dispositions du point a) et énumérés à l'appendice B. Le plan comporte une liste de toutes les lacunes au regard des exigences visées au point a) et indique la date prévue pour les combler. La Roumanie présente à la Commission des rapports annuels sur les progrès accomplis dans chacun des établissements. La Roumanie veille à ce que seuls les établissements qui se conforment pleinement à ces exigences d'ici au 31 décembre 2009 puissent continuer à fonctionner.
- e) La Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 58 du règlement (CE) n° 178/2002 ⁽¹⁾, mettre à jour l'appendice B à la présente annexe avant l'adhésion et jusqu'au 31 décembre 2009 et, dans ce contexte, elle peut ajouter ou supprimer des établissements, à la lumière des progrès réalisés dans la correction des lacunes existantes et des résultats du processus de suivi.

Des modalités d'application garantissant le bon fonctionnement du régime transitoire visé ci-dessus peuvent être adoptées conformément à la procédure visée à l'article 58 du règlement (CE) n° 178/2002.

II. Législation phytosanitaire

31991 L 0414: Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1), modifiée en dernier lieu par:

— 32004 L 0099: Directive 2004/99/CE de la Commission du 1.10.2004 (JO L 309 du 6.10.2004, p. 6).

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1642/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 4).

Par dérogation à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 91/414/CEE, la Roumanie peut reporter les dates limites prévues pour la transmission des informations mentionnées à l'annexe II et à l'annexe III de la directive 91/414/CEE pour les produits phytopharmaceutiques actuellement autorisés en Roumanie et commercialisés exclusivement sur le territoire roumain et contenant des composés de cuivre (sulfate, oxychlorure ou hydroxyde), du soufre, de l'acétochlore, du diméthoate et du 2,4-D, à condition que ces composants figurent alors à l'annexe I de ladite directive. Les dates limites susmentionnées peuvent être reportées au plus tard au 31 décembre 2009, sauf dans le cas du 2,4-D, pour lequel la date limite ne peut pas être reportée au-delà du 31 décembre 2008. Les dispositions qui précèdent s'appliquent uniquement aux entreprises concernées qui ont commencé avant le 1^{er} janvier 2005 à travailler de manière effective sur la production ou l'acquisition des données demandées.

6. POLITIQUE DES TRANSPORTS

1. 31993 R 3118: Règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 fixant les conditions de l'admission de transporteurs non-résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un État membre (JO L 279 du 12.11.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par:

— 32002 R 0484: Règlement (CE) n° 484/2002 du Parlement européen et du Conseil du 1.3.2002 (JO L 76 du 19.3.2002, p. 1).

- a) Par dérogation à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3118/93 et jusqu'à la fin de la troisième année suivant la date d'adhésion, les transporteurs établis en Roumanie sont exclus des transports nationaux de marchandises par route dans les autres États membres, et les transporteurs établis dans les autres États membres sont exclus des transports nationaux de marchandises par route en Roumanie.
- b) Avant la fin de la troisième année suivant la date d'adhésion, les États membres notifient à la Commission s'ils prolongent cette période pour une nouvelle durée maximale de deux ans ou si désormais ils appliquent intégralement l'article 1^{er} du règlement. En l'absence d'une telle notification, l'article 1^{er} du règlement s'applique. Seuls les transporteurs établis dans les États membres dans lesquels l'article 1^{er} du règlement s'applique peuvent assurer l'exploitation de services de transports routiers nationaux dans les autres États membres dans lesquels l'article 1^{er} s'applique aussi.
- c) Les États membres, dans lesquels l'article 1^{er} dudit règlement s'applique en vertu du point b), peuvent recourir à la procédure décrite ci-après jusqu'à la fin de la cinquième année suivant la date d'adhésion.

Lorsqu'un État membre visé à l'alinéa précédent subit une perturbation grave de son marché national ou de certains segments de ce marché, causée ou aggravée par le cabotage, telle qu'un net excédent de l'offre par rapport à la demande ou une menace pour la stabilité financière ou pour la survie d'un nombre important d'entreprises de transports routiers, il en informe la Commission et les autres États membres et leur fournit tous les détails pertinents. Sur la base de ces informations, l'État membre peut demander à la Commission de suspendre, partiellement ou totalement, l'application de l'article 1^{er} du règlement afin de rétablir la situation normale.

La Commission examine la situation sur la base des données fournies par l'État membre concerné et décide, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande, de la nécessité ou non d'adopter des mesures de sauvegarde. La procédure visée à l'article 7, paragraphe 3, deuxième, troisième et quatrième alinéas, et paragraphes 4, 5 et 6, du règlement s'applique.

Un État membre visé au premier alinéa peut, dans des cas urgents et exceptionnels, suspendre l'application de l'article 1^{er} du règlement; dans ce cas, il transmet ensuite à la Commission une notification motivée.

- d) Tant que l'article 1^{er} du règlement ne s'applique pas en vertu des points a) et b), les États membres peuvent réglementer l'accès à leurs marchés nationaux de transport de marchandises par route en échangeant progressivement des autorisations de cabotage sur la base d'accords bilatéraux. Cela peut comprendre la possibilité d'une libéralisation totale.
- e) L'application des points a) à c) ne doit pas entraîner un accès aux marchés nationaux de transport de marchandises par route plus restreint qu'au moment de la signature du traité d'adhésion.

2. 31996 L 0053: Directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international (JO L 235 du 17.9.1996, p. 59), modifiée en dernier lieu par:

— 32002 L 0007: Directive 2002/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 18.2.2002 (JO L 67 du 9.3.2002, p. 47).

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 96/53/CE, les véhicules conformes aux valeurs limites des catégories 3.2.1, 3.4.1, 3.4.2 et 3.5.1 spécifiées à l'annexe I de cette directive ne peuvent utiliser jusqu'au 31 décembre 2013 les parties non modernisées du réseau routier roumain que s'ils sont conformes aux valeurs limites de poids par essieu fixées par la Roumanie.

À compter de la date d'adhésion, aucune restriction ne peut être imposée à l'utilisation, par des véhicules conformes aux exigences de la directive 96/53/CE, des axes de transit principaux visés à l'annexe 5 de l'accord de transport CE-Roumanie ⁽¹⁾ et à l'annexe I de la décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport ⁽²⁾ et qui sont énumérés ci-dessous:

1. Alba Iulia — Turda — Zalău — Satu Mare — Halmeu (route E 81)
2. Zalău — Oradea — Borş (routes 1 H et E 60)
3. Măreșești — Bacău — Suceava — Siret (route E 85)
4. Tișitta — Tecuci — Huși — Albita (route E 581)
5. Simeria — Hațeg — Rovinari — Craiova — Calafat (route E 79)
6. Lugoj — Caransebeș — Drobeta - Turnu Severin — Filiași — Craiova (route E 70)
7. Craiova — Alexandria — Bucarest (route 6)
8. Drobeta — Turnu Severin — Calafat (route 56 A)
9. Bucarest — Buzău (routes E 60/E 85)
10. Bucarest — Giurgiu (routes E 70/E 85)
11. Brașov — Sibiu (route E 68)
12. Timișoara — Stamora Moravița

La Roumanie respecte le calendrier fixé dans le tableau ci-dessous pour la modernisation de son réseau routier secondaire tel qu'il est représenté sur la carte ci-après. Tout investissement d'infrastructure supposant l'utilisation de fonds provenant du budget de la Communauté sert à construire/moderniser les axes routiers de sorte qu'ils puissent supporter une charge par essieu de 11,5 tonnes.

⁽¹⁾ Accord entre la Communauté européenne et la Roumanie sur le transit par route établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route du 28 juin 2001 (JO L 142 du 31.5.2002, p. 75).

⁽²⁾ JO L 228 du 9.9.1996, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision n° 884/2004/CE (JO L 167 du 30.4.2004, p. 1).

Parallèlement à l'achèvement de la modernisation, l'accès au réseau routier secondaire roumain est progressivement ouvert aux véhicules en trafic international respectant les valeurs limites fixées par la directive. Aux fins de chargement et de déchargement, dans la mesure des possibilités techniques, l'utilisation des parties non modernisées du réseau routier secondaire est autorisée pendant toute la période transitoire.

À compter de la date d'adhésion, tous les véhicules en trafic international respectant les valeurs limites fixées par la directive 96/53/CE ne peuvent être soumis à des redevances supplémentaires temporaires sur le réseau routier secondaire roumain que s'ils dépassent les limites nationales de charge par essieu. Ces véhicules ne sont pas soumis à de telles redevances supplémentaires temporaires sur le réseau routier secondaire roumain s'ils dépassent les limites nationales relatives aux dimensions ou au poids total des véhicules. En outre, les véhicules en trafic international respectant les valeurs limites fixées par la directive 96/53/CE et équipés d'une suspension pneumatique acquittent des redevances inférieures d'au moins 25 %.

Des redevances supplémentaires temporaires prévues pour l'utilisation de parties non modernisées du réseau secondaire par des véhicules en trafic international respectant les valeurs limites fixées par la directive sont perçues d'une manière non discriminatoire. Le régime de redevances est transparent et la perception de celles-ci n'impose pas aux usagers un fardeau administratif ou des retards indus, de même que la perception de ces redevances ne conduit pas non plus à un contrôle systématique des limites de charge par essieu à la frontière. Le respect de ces limites est contrôlé d'une manière non discriminatoire sur l'ensemble du territoire et s'applique également aux véhicules immatriculés en Roumanie.

Les redevances pour les véhicules non équipés d'une suspension pneumatique et respectant les valeurs limites fixées par la directive 96/53/CE ne dépassent pas le niveau des redevances repris dans le tableau ci-dessous (chiffres de 2002). Les véhicules équipés d'une suspension pneumatique et respectant les valeurs limites fixées par la directive 96/53/CE acquittent des redevances inférieures d'au moins 25 %.

*Niveau maximal des redevances (chiffres de 2002)
pour les véhicules équipés d'une suspension pneumatique
et respectant les valeurs limites fixées par la directive 96/53/CE*

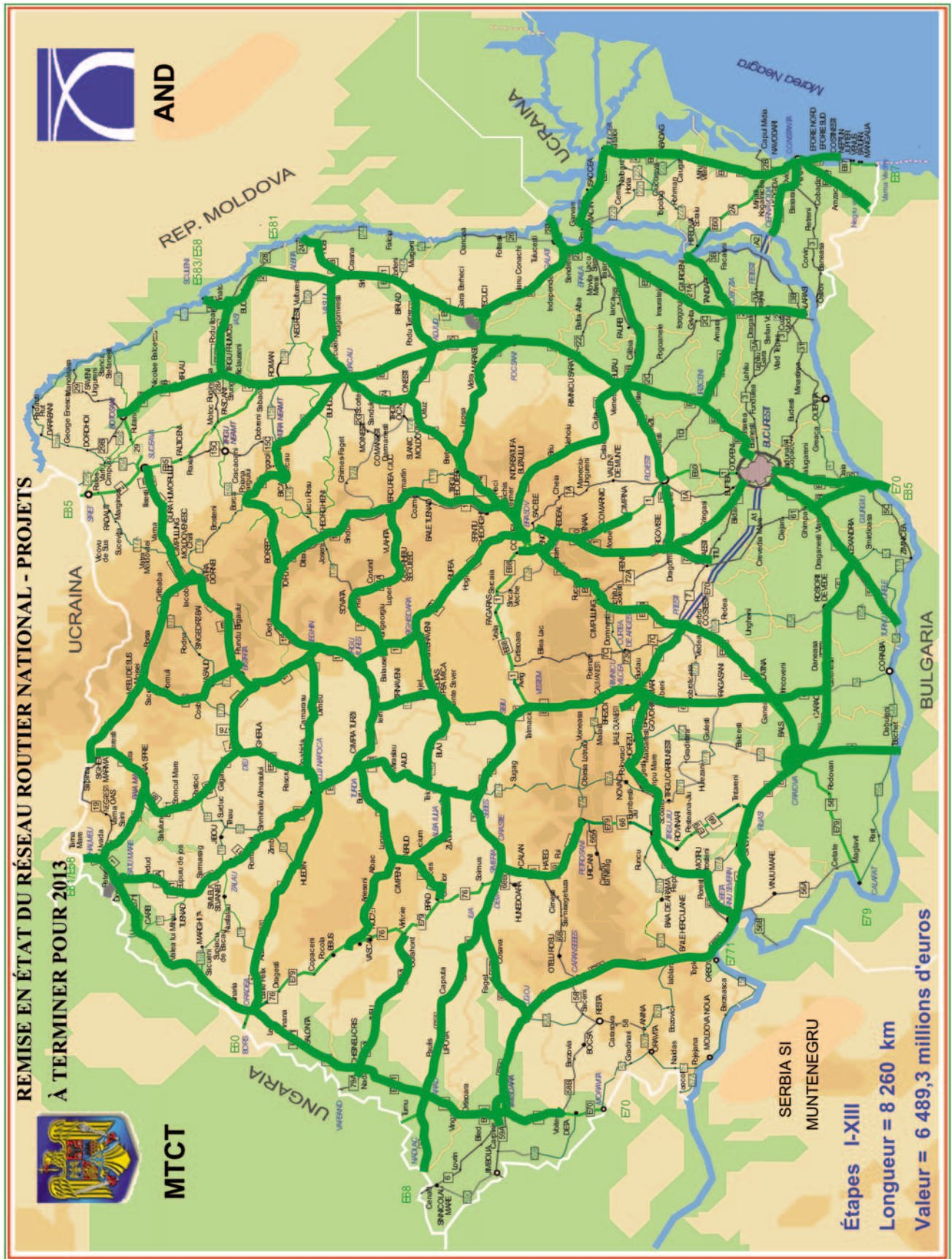
Charge par essieu simple prévue dans un véhicule	Montant en euros de la redevance supplémentaire pour l'utilisation d'un kilomètre de route non modernisée (avec une capacité de charge maximale de 10 tonnes par essieu) (chiffres de 2002)
de 10 à 10,5 tonnes par essieu	0,11
de 10,5 à 11 tonnes par essieu	0,30
de 11 à 11,5 tonnes par essieu	0,44

*Calendrier pour la modernisation du réseau routier secondaire qui sera progressivement ouvert
aux véhicules respectant les valeurs limites fixées par la directive 96/53/EC*

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL
Km en cours ⁽¹⁾	3 031	2 825	1 656	1 671	1 518	1 529	1 554	
Km mis en service ⁽²⁾	960	1 674	528	624	504	543	471	
Travaux cumulés (en km)	3 916	5 590	6 118	6 742	7 246	7 789	8 260	8 260

⁽¹⁾ Km en cours = tronçons de route sur lesquels des travaux sont effectués pendant l'année de référence. Ces travaux peuvent débiter au cours de l'année de référence ou avoir commencé au cours des années précédentes.

⁽²⁾ Km mis en service = tronçons de route sur lesquels les travaux sont terminés ou qui sont mis en service au cours de l'année de référence.



3. 31999 L 0062: Directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures (JO L 187 du 20.7.1999, p. 42), modifiée en dernier lieu par:

- 12003 T: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33).

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 1999/62/CE, les taux minimaux de taxation prévus à l'annexe I de la directive ne s'appliquent pas jusqu'au 31 décembre 2010, en Roumanie, aux véhicules pratiquant exclusivement le transport national.

Au cours de cette période, les taux appliqués par la Roumanie à ces véhicules atteignent progressivement les taux minimaux de taxation prévus à l'annexe I de la directive selon le calendrier suivant:

- pour le 1^{er} janvier 2007, les taux appliqués par la Roumanie ne sont pas inférieurs à 60 % des taux minimaux prévus à l'annexe I de la directive;
- pour le 1^{er} janvier 2009, les taux appliqués par la Roumanie ne sont pas inférieurs à 80 % des taux minimaux prévu à l'annexe I de la directive.

7. FISCALITÉ

1. 31977 L 0388: Sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145 du 13.6.1977, p. 1), modifiée en dernier lieu par:

- 32004 L 0066: Directive 2004/66/CE du Conseil du 26.4.2004 (JO L 168 du 1.5.2004, p. 35).

Aux fins de l'application de l'article 28, paragraphe 3, point b), de la directive 77/388/CEE, la Roumanie peut continuer à exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les transports internationaux de personnes visés au point 17 de l'annexe F de la directive, jusqu'à ce que la condition prévue à l'article 28, paragraphe 4, de la directive soit remplie ou tant que la même exonération est appliquée par l'un des États membres actuels, la date retenue étant la plus proche.

2. 31992 L 0079: Directive 92/79/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes (JO L 316 du 31.10.1992, p. 8), modifiée en dernier lieu par:

- 32003 L 0117: Directive 2003/117/CE du Conseil du 5.12.2003 (JO L 333 du 20.12.2003, p. 49).

Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 92/79/CEE, la Roumanie peut reporter l'application de l'accise minimale globale perçue sur le prix de vente au détail (toutes taxes incluses) pour les cigarettes appartenant à la classe de prix la plus demandée jusqu'au 31 décembre 2009, à la condition qu'au cours de cette période la Roumanie ajuste progressivement ses taux d'accise pour qu'ils se rapprochent de l'accise minimale globale prévue dans la directive.

Sans préjudice de l'article 8 de la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise ⁽¹⁾ et après en avoir informé la Commission, les États membres peuvent maintenir, tant que la dérogation susvisée est applicable, les mêmes limites quantitatives pour les cigarettes qui peuvent être introduites sur leur territoire en provenance de Roumanie sans paiement de droits

⁽¹⁾ JO L 76 du 23.3.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

d'accise supplémentaires que celles appliquées aux importations en provenance de pays tiers. Les États membres qui recourent à cette possibilité peuvent effectuer les contrôles nécessaires à la condition que ces contrôles n'entravent pas le bon fonctionnement du marché intérieur.

3. 32003 L 0049: Directive 2003/49/CE du Conseil du 3 juin 2003 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents (JO L 157 du 26.6.2003, p. 49), modifiée en dernier lieu par:

— 32004 L 0076: Directive 2004/76/CE du Conseil du 29.4.2004 (JO L 157 du 30.4.2004, p. 106).

La Roumanie est autorisée à ne pas appliquer les dispositions de l'article 1^{er} de la directive 2003/49/CE jusqu'au 31 décembre 2010. Pendant cette période transitoire, le taux de l'impôt sur les paiements d'intérêts ou de redevances effectués en faveur d'une société associée d'un autre État membre ou en faveur d'un établissement stable d'une société associée d'un État membre situé dans un autre État membre ne doit pas dépasser 10 %.

4. 32003 L 0096: Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51), modifiée en dernier lieu par:

— 32004 L 0075: Directive 2004/75/CE du Conseil du 29.4.2004 (JO L 157 du 30.4.2004, p. 100).

a) Par dérogation à l'article 7 de la directive 2003/96/CE, la Roumanie peut appliquer les périodes transitoires suivantes:

— jusqu'au 1^{er} janvier 2011 pour adapter le niveau national de taxation de l'essence sans plomb utilisée comme combustible au niveau minimum de 359 EUR pour 1 000 l. Le taux de taxation réel appliqué à l'essence sans plomb utilisée comme combustible ne doit pas être inférieur à 323 EUR pour 1 000 l à compter du 1^{er} janvier 2008,

— jusqu'au 1^{er} janvier 2013 pour adapter le niveau national de taxation du gazole utilisé comme combustible au niveau minimum de 330 EUR pour 1 000 l. Le taux de taxation réel appliqué au gazole utilisé comme combustible ne doit pas être inférieur à 274 EUR pour 1 000 l à compter du 1^{er} janvier 2008, et à 302 EUR pour 1 000 l à compter du 1^{er} janvier 2011.

b) Par dérogation à l'article 9 de la directive 2003/96/CE, la Roumanie peut appliquer les périodes transitoires suivantes:

— jusqu'au 1^{er} janvier 2010 pour adapter le niveau national de taxation du gaz naturel utilisé à des fins de chauffage non professionnelles au niveau minimum de taxation fixé à l'annexe I, tableau C,

— jusqu'au 1^{er} janvier 2010 pour adapter le niveau national de taxation du fioul lourd utilisé à des fins de chauffage urbain aux niveaux minima de taxation fixés à l'annexe I, tableau C,

— jusqu'au 1^{er} janvier 2009 pour adapter les niveaux nationaux de taxation du fioul lourd utilisé à des fins autres que le chauffage urbain aux niveaux minima de taxation fixés à l'annexe I, tableau C.

Le taux de taxation réel appliqué aux produits de fioul lourd concernés ne doit pas être inférieur à 13 EUR pour 1 000 kg à compter du 1^{er} janvier 2007.

c) Par dérogation à l'article 10 de la directive 2003/96/CE, la Roumanie peut appliquer une période transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2010 pour adapter le niveau national de taxation de l'électricité aux niveaux minima de taxation fixés à l'annexe I, tableau C. Les taux de taxation réels appliqués à l'électricité ne doivent pas être inférieurs à 50 % du taux communautaire minimum pertinent à compter du 1^{er} janvier 2007.

8. ÉNERGIE

31968 L 0414: Directive 68/414/CEE du Conseil du 20 décembre 1968 faisant obligation aux États membres de la CEE de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers (JO L 308 du 23.12.1968, p. 14), modifiée en dernier lieu par:

— 31998 L 0093: Directive 98/93/CE du Conseil du 14.12.1998 (JO L 358 du 31.12.1998, p. 100).

Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 68/414/CEE, le niveau minimum de stocks de produits pétroliers ne s'appliquera pas à la Roumanie avant le 31 décembre 2011. La Roumanie doit veiller à ce que son niveau minimum de stocks de produits pétroliers corresponde, pour chacune des catégories de produits pétroliers visées à l'article 2, au moins au nombre de jours de consommation intérieure journalière moyenne ci-après, tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 1:

— 68,75 jours au 1^{er} janvier 2007;

— 73 jours au 31 décembre 2007;

— 77,25 jours au 31 décembre 2008;

— 81,5 jours au 31 décembre 2009;

— 85,45 jours au 31 décembre 2010;

— 90 jours au 31 décembre 2011.

9. ENVIRONNEMENT

A. QUALITÉ DE L'AIR

31994 L 0063: Directive 94/63/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service (JO L 365 du 31.12.1994, p. 24), modifiée par:

— 32003 R 1882: Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29.9.2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

1. Par dérogation à l'article 3 et à l'annexe I de la directive 94/63/CE, les prescriptions fixées pour les installations de stockages existant dans les terminaux ne sont pas applicables en Roumanie:

— jusqu'au 31 décembre 2007 à 115 installations de stockage dans 12 terminaux et jusqu'au 31 décembre 2008 à 4 installations de stockage dans 1 terminal dont le débit de chargement est supérieur à 25 000 tonnes par an, mais inférieur ou égal à 50 000 tonnes par an;

— jusqu'au 31 décembre 2007 à 138 installations de stockage dans 13 terminaux, jusqu'au 31 décembre 2008 à 57 installations de stockage dans 10 terminaux et jusqu'au 31 décembre 2009 à 526 installations de stockage dans 63 terminaux dont le débit de chargement est inférieur ou égal à 25 000 tonnes par an.

2. Par dérogation à l'article 4 et à l'annexe II de la directive 94/63/CE, les prescriptions fixées pour le chargement et le déchargement des réservoirs mobiles existant dans les terminaux ne sont pas applicables en Roumanie:

- jusqu'au 31 décembre 2007 à 36 installations de chargement et de déchargement dans 12 terminaux dont le débit est supérieur à 25 000 tonnes par an, mais inférieur ou égal à 150 000 tonnes par an;
 - jusqu'au 31 décembre 2007 à 82 installations de chargement et de déchargement dans 18 terminaux, jusqu'au 31 décembre 2008 à 14 installations de chargement et de déchargement et jusqu'au 31 décembre 2009 à 114 installations de chargement et de déchargement dans 58 terminaux dont le débit est inférieur ou égal à 25 000 tonnes par an.
3. Par dérogation à l'article 5 de la directive 94/63/CE, les prescriptions fixées pour les réservoirs mobiles existant dans les terminaux ne sont pas applicables en Roumanie:
- jusqu'au 31 décembre 2007 à 31 véhicules-citernes;
 - jusqu'au 31 décembre 2008 à 101 véhicules-citernes supplémentaires;
 - jusqu'au 31 décembre 2009 à 432 véhicules-citernes supplémentaires.
4. Par dérogation à l'article 6 et à l'annexe III de la directive 94/63/CE, les prescriptions fixées pour le remplissage des installations de stockage existantes des stations-service ne sont pas applicables en Roumanie:
- jusqu'au 31 décembre 2007 à 116 stations-service, jusqu'au 31 décembre 2008 à 19 stations-service supplémentaires et jusqu'au 31 décembre 2009 à 106 stations-service supplémentaires ayant un débit supérieur à 1 000 m³ par an;
 - jusqu'au 31 décembre 2007 à 49 stations-service, jusqu'au 31 décembre 2008 à 11 stations-service supplémentaires et jusqu'au 31 décembre 2009 à 85 stations-service supplémentaires ayant un débit supérieur à 500 m³ par an, mais inférieur ou égal à 1 000 m³ par an;
 - jusqu'au 31 décembre 2007 à 23 stations-service, jusqu'au 31 décembre 2008 à 14 stations-service supplémentaires et jusqu'au 31 décembre 2009 à 188 stations-service supplémentaires ayant un débit inférieur ou égal à 500 m³ par an.

B. GESTION DES DÉCHETS

1. 31993 R 0259: Règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne (JO L 30 du 6.2.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par:
- 32001 R 2557: Règlement (CE) n° 2557/2001 de la Commission du 28.12.2001 (JO L 349 du 31.12.2001, p. 1).
- a) Jusqu'au 31 décembre 2015, tous les transferts vers la Roumanie de déchets qui sont destinés à être valorisés et qui sont énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 259/93 sont notifiés aux autorités compétentes et traités conformément aux articles 6, 7 et 8 de ce règlement.
- b) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 259/93, les autorités compétentes roumaines peuvent, jusqu'au 31 décembre 2011, soulever des objections à l'égard des transferts vers la Roumanie qui sont destinés à la valorisation des déchets ci-après, énumérés à l'annexe III, conformément aux motifs d'objection prévus à l'article 4, paragraphe 3, de ce règlement. Ces transferts relèvent de l'article 10 dudit règlement.

AA. DÉCHETS MÉTALLIQUES

- AA 060 Cendres et résidus de vanadium
- AA 080 Déchets, débris et résidus de thallium
- AA 090 Déchets et résidus d'arsenic
- AA 100 Déchets et résidus de mercure
- AA 130 Liqueurs provenant du décapage des métaux

AB. DÉCHETS CONTENANT PRINCIPALEMENT DES COMPOSANTS INORGANIQUES, POUVANT CONTENIR DES MÉTAUX ET DES MATÉRIAUX ORGANIQUES

- AB 010 Scories, cendres et résidus non dénommés ni compris ailleurs
- AB 020 Résidus provenant de la combustion des déchets municipaux/ménagers
- AB 030 Déchets issus du traitement de surface des métaux à l'aide de produits non cyanurés
- AB 040 Débris de verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés
- AB 050 Boues de fluorure de calcium
- AB 060 Autres composés inorganiques du fluor sous forme de liquides ou de boues
- AB 080 Catalyseurs usagés non mentionnés sur la liste verte
- AB 090 Déchets d'hydrates d'aluminium
- AB 110 Solutions basiques
- AB 120 Composés inorganiques d'halogénure, non dénommés ni compris ailleurs

AC. DÉCHETS CONTENANT PRINCIPALEMENT DES COMPOSANTS ORGANIQUES, POUVANT CONTENIR DES MÉTAUX ET DES MATÉRIAUX INORGANIQUES

- AC 040 Boues d'essence au plomb
- AC 050 Fluides thermiques (transfert calorifique)
- AC 060 Fluides hydrauliques
- AC 070 Liquides de freins
- AC 080 Fluides antigel
- AC 090 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants, de colles et d'adhésifs

- AC 100 Nitrocellulose
- AC 110 Phénols, composés phénolés y compris les chlorophénols, sous forme de liquides ou de boues
- AC 120 Naphtalènes polychlorés
- AC 140 Catalyseurs au triéthylamine utilisés dans la préparation des sables de fonderie
- AC 150 Chlorofluorocarbures
- AC 160 Halons
- AC 190 Peluche - Résidus de broyage automobile (fraction légère)
- AC 200 Composés organiques du phosphore
- AC 210 Solvants non halogénés
- AC 220 Solvants halogénés
- AC 230 Résidus de distillation non aqueux, halogénés ou non halogénés, issus d'opérations de récupération des solvants
- AC 240 Déchets issus de la production d'hydrocarbures halogénés aliphatiques (tels que les chlorométhane, le dichloro-éthane, le chlorure de vinyle, le chlorure de vinylidène, le chlorure d'allyle et l'épichlorhydrine)
- AC 260 Lisier de porc, excréments
- AC 270 Boues d'épuration

AD. DÉCHETS POUVANT CONTENIR DES COMPOSANTS SOIT INORGANIQUES SOIT ORGANIQUES

- AD 010 Déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques
- AD 020 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques
- AD 030 Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation de produits de préservation du bois

Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par l'une des substances suivantes:

- AD 040 Cyanures inorganiques, excepté les résidus de métaux précieux sous forme solide contenant des traces de cyanures inorganiques
- AD 050 Cyanures inorganiques

- AD 080 Déchets à caractère explosible non soumis à une législation différente
- AD 110 Solutions acides
- AD 120 Résines échangeuses d'ions
- AD 130 Appareils photographiques jetables, avec piles
- AD 140 Déchets provenant d'installations industrielles antipollution d'épuration des rejets gazeux, non dénommés ni compris ailleurs
- AD 150 Matériaux organiques se trouvant à l'état naturel utilisés pour la fabrication de filtres (tels que les filtres biologiques)
- AD 160 Déchets municipaux/ménagers
- AD 170 Charbon actif usagé présentant des caractéristiques dangereuses et résultant de l'utilisation de charbon actif dans l'industrie des produits chimiques inorganiques et organiques, dans l'industrie pharmaceutique, dans le traitement de l'eau usée, dans le nettoyage des gaz/de l'air et dans des processus similaires

Cette période peut être prorogée jusqu'au 31 décembre 2015 au plus tard au titre de la procédure visée à l'article 18 de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets ⁽¹⁾, modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil ⁽²⁾.

- c) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 259/93, les autorités roumaines compétentes peuvent, jusqu'au 31 décembre 2011, soulever des objections à l'égard des transferts vers la Roumanie des déchets qui sont destinés à être valorisés et qui sont énumérés à l'annexe IV du règlement, et à l'égard des transferts de déchets qui sont destinés à être valorisés et qui ne sont pas énumérés aux annexes de ce règlement, conformément aux motifs d'objection visés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement. Cette période peut être prolongée au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015 au titre de la procédure fixée à l'article 18 de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative au déchet ⁽¹⁾, modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil ⁽²⁾.
- d) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 259/93, les autorités roumaines compétentes soulèvent des objections à l'égard des transferts des déchets qui sont destinés à être valorisés et qui sont énumérés aux annexes II, III et IV du règlement et à l'égard des transferts des déchets qui sont destinés à être valorisés et qui ne sont pas énumérés à ces annexes et dont la destination est une installation bénéficiant d'une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ⁽⁴⁾, de la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets ⁽⁵⁾ ou de la directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion ⁽⁶⁾, au cours de la période pendant laquelle cette dérogation temporaire est appliquée à l'installation de destination.

⁽¹⁾ JO L 194 du 25.7.1975, p. 39. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 78 du 26.3.1991, p. 32.

⁽³⁾ JO L 78 du 26.3.1991, p. 32.

⁽⁴⁾ JO L 257 du 10.10.1996, p. 26. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽⁵⁾ JO L 332 du 28.12.2000, p. 91.

⁽⁶⁾ JO L 309 du 27.11.2001, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003 (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33).

2. 31994 L 0062: Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 365 du 31.12.1994, p. 10), modifiée en dernier lieu par.
- 32004 L 0012: Directive 2004/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11.2.2004 (JO L 47 du 18.2.2004, p. 26).
- a) Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, point a), de la directive 94/62/CE, la Roumanie atteint le taux global pour la valorisation ou l'incinération dans des usines d'incinération de déchets avec valorisation énergétique pour le 31 décembre 2011, conformément aux objectifs intermédiaires suivants:
- 32 % en poids pour le 31 décembre 2006 au plus tard, 34 % pour 2007, 40 % pour 2008, 45 % pour 2009 et 48 % pour 2010.
- b) Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, point b), de la directive 94/62/CE, la Roumanie atteint le taux global pour la valorisation ou l'incinération dans des usines d'incinération de déchets avec valorisation énergétique pour le 31 décembre 2013, conformément aux objectifs intermédiaires suivants:
- 53 % en poids pour 2011 et 57 % pour 2012.
- c) Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, point c), de la directive 94/62/CE, la Roumanie atteint l'objectif de recyclage pour les plastiques pour le 31 décembre 2011, conformément aux objectifs intermédiaires suivants:
- 8 % en poids pour le 31 décembre 2006 au plus tard, 10 % pour 2007, 11 % pour 2008, 12 % pour 2009 et 14 % pour 2010.
- d) Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, point d), de la directive 94/62/CE, la Roumanie atteint l'objectif global de recyclage pour le 31 décembre 2013, conformément aux objectifs intermédiaires suivants:
- 26 % en poids pour le 31 décembre 2006 au plus tard, 28 % pour 2007, 33 % pour 2008, 38 % pour 2009, 42 % pour 2010, 46 % pour 2011 et 50 % pour 2012.
- e) Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, point e) i), de la directive 94/62/CE, la Roumanie atteint l'objectif de recyclage pour le verre pour le 31 décembre 2013, conformément aux objectifs intermédiaires suivants:
- 21 % en poids pour le 31 décembre 2006 au plus tard, 22 % pour 2007, 32 % pour 2008, 38 % pour 2009, 44 % pour 2010, 48 % pour 2011 et 54 % pour 2012.
- f) Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, point e) iv), de la directive 94/62/CE, la Roumanie atteint l'objectif de recyclage pour les plastiques, en comptant exclusivement les matériaux qui sont recyclés sous forme de plastiques, pour le 31 décembre 2013, conformément aux objectifs intermédiaires suivants:
- 16 % en poids pour 2011 et 18 % pour 2012.
- g) Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, point e) v), de la directive 94/62/CE, la Roumanie atteint l'objectif de recyclage pour le bois pour le 31 décembre 2011, conformément aux objectifs intermédiaires suivants:
- 4 % en poids pour le 31 décembre 2006 au plus tard, 5 % pour 2007, 7 % pour 2008, 9 % pour 2009 et 12 % pour 2010.
3. 31999 L 0031: Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182 du 16.7.1999, p. 1), modifiée par:

- 32003 R 1882: Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29.9.2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).
- a) Par dérogation à l'article 14, point c), et aux points 2, 3, 4 et 6 de l'annexe I de la directive 1999/31/CE et sans préjudice de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets ⁽¹⁾ et de la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux ⁽²⁾, les exigences concernant la maîtrise des eaux et la gestion des lixiviats, la protection des sols et des eaux, le contrôle des gaz et la stabilité, ne s'appliquent pas à 101 décharges municipales existantes en Roumanie jusqu'au 16 juillet 2017.

La Roumanie assure une réduction progressive du volume de déchets mis en décharge dans ces 101 décharges municipales non conformes existantes, conformément aux quantités maximales annuelles suivantes:

- pour le 31 décembre 2006: 3 470 000 tonnes;
 - pour le 31 décembre 2007: 3 240 000 tonnes;
 - pour le 31 décembre 2008: 2 920 000 tonnes;
 - pour le 31 décembre 2009: 2 920 000 tonnes;
 - pour le 31 décembre 2010: 2 900 000 tonnes;
 - pour le 31 décembre 2011: 2 740 000 tonnes;
 - pour le 31 décembre 2012: 2 460 000 tonnes;
 - pour le 31 décembre 2013: 2 200 000 tonnes;
 - pour le 31 décembre 2014: 1 580 000 tonnes;
 - pour le 31 décembre 2015: 1 420 000 tonnes;
 - pour le 31 décembre 2016: 1 210 000 tonnes.
- b) Par dérogation à l'article 5, paragraphe 3, points a) et b), et à l'annexe I, point 2, deuxième tiret, de la directive 1999/31/CE et sans préjudice de l'article 6, point c) ii), de cette directive et de la directive 75/442/CEE, les exigences relatives aux déchets liquides, corrosifs et comburants et pour ce qui est d'empêcher les eaux de surface de s'infiltrer dans les déchets mis en décharge ne s'appliquent pas en Roumanie aux 23 installations existantes énumérées ci-après jusqu'à la date indiquée pour chacune des installations:

jusqu'au 31 décembre 2007:

1. S.C. BEGA UPSOM Ocna Mureş, Ocna Mureş, département d'Alba

⁽¹⁾ JO L 194 du 25.7.1975, p. 39. Directive modifiée par la directive 91/156/CEE et modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 377 du 31.12.1991, p. 20. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/31/CE (JO L 168 du 2.7.1994, p. 28).

jusqu'au 31 décembre 2008:

2. S.C. TERMoeLECTRICA SA - SE Doicești, Doicești, département de Dâmbovița
3. S.C. COMPLEXUL ENERGETIC ROVINARI SA, Cicani-Beterega, département de Gorj
4. RAAN Drobeta-Turnu Severin - Sucursala ROMAG — TERMO, Drobeta — Turnu Severin, département de Mehedinți

jusqu'au 31 décembre 2009:

5. COMPLEXUL ENERGETIC CRAIOVA - SE Craiova, Valea Mănăstirii, département de Dolj
6. COMPLEXUL ENERGETIC CRAIOVA - SE Ișalnița, Ișalnița II, département de Dolj
7. COMPLEXUL ENERGETIC CRAIOVA - SE Ișalnița, Ișalnița I, département de Dolj
8. S.C. ELECTROCENTRALE DEVA SA - SE Paroșeni, Căprișoara, département de Hunedoara
9. S.C. TERMICA SA Suceava, Suceava, département de Suceava

jusqu'au 31 décembre 2010:

10. S.C. ELECTROCENTRALE DEVA SA, Bejan, département de Hunedoara
11. S.C. ALUM Tulcea, Tulcea, département de Tulcea

jusqu'au 31 décembre 2011:

12. S.C. UZINA TERMoeLECTRICĂ GIURGIU SA, Giurgiu, département de Giurgiu

jusqu'au 31 décembre 2012:

13. CET Bacău, Furnicari — Bacău, Bacău
14. S.C. COMPLEXUL ENERGETIC TURCENI, Valea Ceplea, département de Gorj
15. S.C. COMPLEXUL ENERGETIC TURCENI, Valea Ceplea, département de Gorj
16. S.C. UZINELE SODICE Govora, Govora, département de Vâlcea
17. S.C. CET Govora SA, Govora, département de Vâlcea

jusqu'au 31 décembre 2013:

18. S.C. CET Arad, Arad, département d'Arad

19. S.C. ELECTROCENTRALE ORADEA SA, Sântaul Mic, département de Bihor
20. S.C. ELECTROCENTRALE ORADEA SA, Sântaul Mic, département de Bihor
21. S.C. ELECTROCENTRALE ORADEA SA, Sântaul Mic, département de Bihor
22. CET II Iași, Holboca, département d'Iași
23. S.C. Uzina Electrică Zalău, Hereclean — Panic, département de Sălaj.

La Roumanie assure une réduction progressive du volume de déchets liquides mis en décharge dans ces 23 installations non conformes existantes, conformément aux quantités maximales annuelles suivantes:

- pour le 31 décembre 2006: 11 286 000 tonnes;
- pour le 31 décembre 2007: 11 286 000 tonnes;
- pour le 31 décembre 2008: 11 120 000 tonnes;
- pour le 31 décembre 2009: 7 753 000 tonnes;
- pour le 31 décembre 2010: 4 803 000 tonnes;
- pour le 31 décembre 2011: 3 492 000 tonnes;
- pour le 31 décembre 2012: 3 478 000 tonnes;
- pour le 31 décembre 2013: 520 000 tonnes.

- c) Par dérogation à l'article 5, paragraphe 3, points a) et b), et à l'annexe I, point 2, deuxième tiret, de la directive 1999/31/CE et sans préjudice de l'article 6, point c) ii), de cette directive et de la directive 75/442/CEE, les exigences relatives aux déchets liquides, corrosifs et comburants et pour ce qui est d'empêcher les eaux de surface de s'infiltrer dans les déchets mis en décharge, ne s'appliquent pas en Roumanie aux 5 bassins de décantation suivants jusqu'à la date indiquée pour chacun de ces bassins:

jusqu'au 31 décembre 2009:

1. BĂIȚA Ștei, Fânațe, département de Bihor

jusqu'au 31 décembre 2010:

2. TRANSGOLD Baia Mare, Aurul-Recea, département de Maramureș
3. MINBUCOVINA Vatra Dornei, Ostra-Valea Straja, département de Suceava

jusqu'au 31 décembre 2011:

4. CUPRUMIN Abrud, Valea Șesei, département d'Alba

5. CUPRUMIN Abrud, Valea Ștefancei, département d'Alba.

La Roumanie assure une réduction progressive du volume de déchets liquides mis en décharge dans ces 5 bassins de décantation non conformes existants conformément aux quantités maximales annuelles suivantes:

- pour le 31 décembre 2006: 6 370 000 tonnes;
- pour le 31 décembre 2007: 5 920 000 tonnes (dont 2 100 000 tonnes de déchets dangereux et 3 820 000 tonnes de déchets non dangereux);
- pour le 31 décembre 2008: 4 720 000 tonnes (dont 2 100 000 tonnes de déchets dangereux et 2 620 000 tonnes de déchets non dangereux);
- pour le 31 décembre 2009: 4 720 000 tonnes (dont 2 100 000 tonnes de déchets dangereux et 2 620 000 tonnes de déchets non dangereux);
- pour le 31 décembre 2010: 4 640 000 tonnes (dont 2 100 000 tonnes de déchets dangereux et 2 540 000 tonnes de déchets non dangereux);
- pour le 31 décembre 2011: 2 470 000 tonnes (uniquement de déchets non dangereux).

- d) Par dérogation à l'article 2, point g), deuxième tiret, de la directive 1999/31/CE et sans préjudice de la directive 75/442/CEE et de la directive 91/689/CEE, un site permanent qui est utilisé pour le stockage temporaire de déchets dangereux produits en Roumanie n'est pas considéré comme une décharge en Roumanie jusqu'au 31 décembre 2009.

Pour le 30 juin de chaque année, à compter du 30 juin 2007, la Roumanie fournit à la Commission un rapport sur la mise en œuvre progressive de la directive et le respect de ces objectifs intermédiaires.

4. 32002 L 0096: Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (JO L 37 du 13.2.2003, p. 24), modifiée par:

- 32003 L 0108: Directive 2003/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 8.12.2003 (JO L 345 du 31.12.2003, p. 106).

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 5, et à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2002/96/CE, la Roumanie atteint pour le 31 décembre 2008 le taux de récolte sélective d'au moins quatre kilogrammes en moyenne par habitant et par an de DEEE provenant de ménages privés, ainsi que le taux de valorisation et le taux de réutilisation et de recyclage des composants, des matières et des substances.

C. QUALITÉ DE L'EAU

1. 31983 L 0513: Directive 83/513/CEE du Conseil du 26 septembre 1983 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium (JO L 291 du 24.10.1983, p. 1), modifiée par:

- 31991 L 0692: Directive 91/692/CEE du Conseil du 23.12.1991 (JO L 377 du 31.12.1991, p. 48);
- 31984 L 0156: Directive 84/156/CEE du Conseil du 8 mars 1984 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins (JO L 74 du 17.3.1984, p. 49), modifiée par:
- 31991 L 0692: Directive 91/692/CEE du Conseil du 23.12.1991 (JO L 377 du 31.12.1991, p. 48).

Par dérogation à l'article 3, à l'annexe I de la directive 83/513/CEE, à l'article 3 et à l'annexe I de la directive 84/156/CEE, les valeurs limites des rejets de cadmium et de mercure dans les eaux visées à l'article 1^{er} de la directive 76/464/CEE du Conseil du 4 mars 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ⁽¹⁾ ne s'appliquent pas en Roumanie jusqu'au 31 décembre 2009 aux installations industrielles suivantes:

ARIEȘMIN SA Baia de Arieș — Valea Sărtaș — Baia de Arieș — Département d'Alba

ARIEȘMIN SA Baia de Arieș — ape de mină — Baia de Arieș — Département d'Alba

EM TURȚ — Turț — Département de Satu Mare

SM BAI A BORȘA- evacuare ape de mină Gura Băii — Borșa — Département de Maramureș

SM BAI A BORȘA- evacuare ape de mină Burloaia - Borșa — Département de Maramureș

SM BAI A BORȘA- evacuare Colbu-Toroioaga - Borșa — Département de Maramureș

EM BAI A SPRIE — Baia Sprie — Département de Maramureș

EM CAVNIC — Căvnic — Département de Maramureș

EM BĂIUȚ — Băiuț — Département de Maramureș

S.C. Romplumb SA BAI A MARE- evacuare în canal de transport — Baia Mare — Département de Maramureș

SUCURSALA MINIERĂ BAI A MARE- flotație centrală - Baia Mare — Département de Maramureș

SM BAI A BORȘA- evacuare ape flotatie - Borșa — Département de Maramureș

Romarm Tohan Zărnești — Zărnești — Département de Brașov

S.C. Viromet SA Victoria — Victoria — Département de Brașov

S.C. Electrocarbon SA Slatina - R 1 — Slatina — Département d'Olt

S.C. Electrocarbon SA Slatina - R 2 - Slatina — Département d'Olt

S.C. Electrocarbon SA Slatina - R 3 - Slatina — Département d'Olt

S.C. Electrocarbon SA Slatina - R 4 - Slatina — Département d'Olt

S.C. Electrocarbon SA Slatina - R 5 - Slatina — Département d'Olt

(¹) JO L 129 du 18.5.1976, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

S.C. Electrocarbon SA Slatina - R 6 - Slatina — Département d'Olt

S.C. Electrocarbon SA Slatina - R 7 - Slatina — Département d'Olt

S.C. GECSAT Târnăveni — Târnăveni — Département de Mureș

SGDP BAIA BORȘA - Borșa — Département de Maramureș

SPGC SEINI — Seini — Département de Maramureș

S.C. VITAL BAIA MARE-evacuare stație - Baia Mare — Département de Maramureș

S.C. IMI SA BAIA MARE-evacuare stație mina Ilba - Baia Mare — Département de Maramureș

S.C. WEST CONSTRUCT MINA SOCEA — Valea Socea — Département de Maramureș.

2. 31984 L 0491: Directive 84/491/CEE du Conseil du 9 octobre 1984 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets d'hexachlorocyclohexane (JO L 274 du 17.10.1984, p. 11), modifiée par:

— 31991 L 0692: Directive 91/692/CEE du Conseil du 23.12.1991 (JO L 377 du 31.12.1991, p. 48).

Par dérogation à l'article 3 et à l'annexe I de la directive 84/491/CEE, les valeurs limites des rejets de lindane dans les eaux visées à l'article 1^{er} de la directive 76/464/CEE du Conseil du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ⁽¹⁾ ne s'appliquent pas en Roumanie jusqu'au 31 décembre 2009 aux installations industrielles suivantes:

S.C. Sinteza SA Oradea — Oradea — Département de Bihor

S.C. OLTCHIM SA Râmnicu Vâlcea — Râmnicu-Vâlcea — Département de Vâlcea

S.C. CHIMCOMPLEX SA Borzești — Borzești — Département de Bacău.

3. 31986 L 0280: Directive 86/280/CEE du Conseil du 12 juin 1986 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de l'annexe de la directive 76/464/CEE (JO L 181 du 4.7.1986, p. 16), modifiée en dernier lieu par:

— 31991 L 0692: Directive 91/692/CEE du Conseil du 23.12.1991 (JO L 377 du 31.12.1991, p. 48).

Par dérogation à l'article 3 et à l'annexe II de la directive 86/280/CEE, les valeurs limites des rejets d'hexachlorobenzène, d'hexachlorobutadiène, de dichloroéthane-1-2, de trichloroéthylène et de trichlorobenzène (TCB) dans les eaux visées à l'article 1^{er} de la directive 76/464/CEE du Conseil du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ⁽¹⁾ ne s'appliquent pas en Roumanie jusqu'au 31 décembre 2009 aux installations industrielles suivantes:

S.C. NUTRISAM SATU MARE- Ferma MOFTIN — Satu Mare — Département de Satu Mare

⁽¹⁾ JO L 129 du 18.5.1976, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

S.C. MARLIN SA ULMENI — Ulmeni — Département de Maramureș

S.C. PROMET — Satu Mare — Département de Maramureș

ARDUDANA ARDUD — Ardud - Département de Maramureș

SM BAIA BORȘA- evacuare ape de mină Gura Băii — Borșa — Département de Maramureș

SM BAIA BORȘA- evacuare Colbu-Toroioaga - Borșa — Département de Maramureș

ERS CUG CLUJ - evacuare 3 — Cluj — Napoca — Département de Cluj

S.C. ARMĂTURA CLUJ — 6 evacuări directe - Cluj - Napoca — Département de Cluj

SUCURSALA MINIERĂ. BAIA MARE-flotație centrală — Baia Mare — Département de Maramureș

S.C. OLTCHIM SA — Râmnicu Vâlcea — Département de Vâlcea

S.C. CHIMCOMPLEX SA Borzești-M 1 — Borzești — Département de Bacău

S.C. Electrocarbon SA Slatina - R 2 — Slatina — Département d'Olt

S.C. TERAPIA CLUJ - evacuare stație 3 + stație 2 - Cluj - Napoca — Département de Cluj

S.C. PHOENIX ROMÂNIA CAREI — Carei — Département de Satu Mare

S.C. SILVANIA ZALĂU — Zalău — Département de Salaj

SNP PETROM SA - ARPECHIM Pitești — Pitești — Département d'Argeș

S.C. TEHNOFRIG CLUJ - evacuare 1 - Cluj - Napoca — Département de Cluj

RBG ELCOND ZALĂU - Zalău — Département de Sălaj

S.C. MUCART CLUJ - Cluj — Napoca — Département de Cluj

S.C. CELHART DONARIS SA Brăila — Brăila — Département de Brăila

STRATUS MOB SA Blaj — Blaj — Département d'Alba.

4. 31991 L 0271: Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40), modifiée en dernier lieu par:

— 32003 R 1882: Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29.9.2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

Par dérogation aux articles 3 et 4 et à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 91/271/CEE, les exigences fixées pour les systèmes de collecte et le traitement des eaux urbaines résiduaires ne s'appliquent pas pleinement en Roumanie jusqu'au 31 décembre 2018, les objectifs intermédiaires suivants devant toutefois être respectés:

- pour le 31 décembre 2013, la mise en conformité avec l'article 3 de la directive est achevée dans les agglomérations de plus de 10 000 équivalents habitant;
- pour le 31 décembre 2015, la mise en conformité avec l'article 5, paragraphe 2, de la directive est achevée dans les agglomérations de plus de 10 000 équivalents habitant.

La Roumanie assure une augmentation progressive de la fourniture de systèmes de collecte au titre de l'article 3, conformément aux taux d'équivalents habitant globaux minimaux suivants:

- 61 % pour le 31 décembre 2010,
- 69 % pour le 31 décembre 2013,
- 80 % pour le 31 décembre 2015.

La Roumanie assure une augmentation progressive du traitement des eaux usées au titre de l'article 4 et de l'article 5, paragraphe 2, conformément aux taux d'équivalents habitant globaux minimaux suivants:

- 61 % pour le 31 décembre 2013,
- 51 % pour le 31 décembre 2010,
- 77 % pour le 31 décembre 2015.

5. 31998 L 0083: Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330 du 5.12.1998, p. 32), modifiée par:

- 32003 R 1882: Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29.9.2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 8 et à l'annexe I, parties B et C, de la directive 98/83/CE, les valeurs fixées pour les paramètres suivants ne s'appliquent pas complètement à la Roumanie selon les modalités suivantes:

- jusqu'au 31 décembre 2010 pour l'oxydabilité dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants;
- jusqu'au 31 décembre 2010 pour l'oxydabilité et la turbidité dans les agglomérations ayant entre 10 000 et 100 000 habitants;
- jusqu'au 31 décembre 2010 pour l'oxydabilité, l'ammonium, l'aluminium, les pesticides, le fer et le manganèse dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants;
- jusqu'au 31 décembre 2015 pour l'oxydabilité, les nitrates, la turbidité, l'aluminium, le fer, le plomb, le cadmium et les pesticides dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants;
- jusqu'au 31 décembre 2015 pour l'ammonium, les nitrates, l'aluminium, le fer, le plomb, le cadmium, les pesticides et le manganèse dans les agglomérations ayant entre 10 000 et 100 000 habitants.

La Roumanie assure le respect des exigences de la directive, conformément aux objectifs intermédiaires fixés dans le tableau suivant:

Localités en conformité pour le 31 décembre 2006

Population raccordée	Total des localités	Oxydabilité %	Ammonium %	Nitrates %	Turbidité %	Aluminium %	Fer %	Cadmium, Plomb %	Pesticides %	Manganèse %
<10 000	1 774	98,4	99	95,3	99,3	99,7	99,2	99,9	99,9	100
10 000 - 100 000	111	73	59,5	93,7	87	83,8	78,4	98,2	93,4	96,4
100 001 - 200 000	14	85,7	92,9	100	100	92,9	100	100	78,6	92,9
>200 000	9	77,8	100	100	100	88,9	88,9	100	88,9	88,9
TOTAL	1 908	96,7	96,7	95,2	98,64	98,64	97,9	99,8	99,4	99,7

Localités en conformité à la fin de 2010

Population raccordée	Total des localités	Oxydabilité %	Ammonium %	Nitrates %	Turbidité %	Aluminium %	Fer %	Cadmium, Plomb %	Pesticides %	Manganèse %
<10 000	1 774	100	99,5	97,7	99,7	99,7	99,3	99,9	99,9	100
10 000 - 100 000	111	100	80,2	97,3	100	94,6	90	98,2	96,4	96,4
100 001 - 200 000	14	100	100	100	100	100	100	100	100	100
>200 000	9	100	100	100	100	100	100	100	100	100
TOTAL	1 908	100	98,32	97,7	99,7	99,4	98,7	99,8	99,7	99,7

Cette dérogation ne s'applique pas à l'eau potable destinée à la transformation alimentaire.

D. POLLUTION INDUSTRIELLE ET GESTION DES RISQUES

1. 31996 L 0061: Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO L 257 du 10.10.1996, p. 26), modifiée en dernier lieu par:

— 32003 R 1882: Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29.9.2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 96/61/CE, les prescriptions fixées pour l'octroi d'une autorisation pour les installations existantes ne sont pas applicables en Roumanie aux installations suivantes jusqu'à la date précisée pour chaque installation pour ce qui est de l'obligation d'exploiter ces installations conformément aux valeurs limites d'émission ou aux paramètres ou aux mesures techniques équivalents, qui sont fondés sur les meilleures techniques disponibles, conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4:

jusqu'au 31 décembre 2008:

1. S.C. CARBID FOX SA Târnăveni (activité principale 4.2)
2. S.C. AVICOLA SA Ferma Gârleni-Bacău (activité principale 6.6 a)
3. S.C. EXPERT 2001 IMPEX SRL Bistrița-Năsăud (activité principale 6.6)

jusqu'au 31 décembre 2009:

4. S.C. UCM Reșița-Caraș - Severin (activité principale 2.2)
5. S.C. SICERAM SA Mureș (activité principale 3.5)
6. S.C. BEGA UPSOM SA Alba (activité principale 4.2)
7. S.C. CELROM SA Mehedinți (activité principale 6.1)
8. S.C. COMCEH SA Călărași- Călărași (activité principale 6.1 b)
9. S.C. ECOPAPER SA Zărnești-Brașov (activité principale 6.1 b)
10. S.C. RIFIL SA Neamț (activité principale 6.2)
11. S.C. AVICOLA SA Ferma Războieni-Iași (activité principale 6.6 a)
12. S.C. AVIMAR SA Maramureș (activité principale 6.6 a)
13. S.C. AVICOLA SA Iași-Ferma Lețcani-Iași (activité principale 6.6 a)
14. COMBINATUL AGROINDUSTRIAL Curtici-Arad (activité principale 6.6 b)
15. S.C. AVICOLA SA Slobozia Ferma Bora-Ialomita (activité principale 6.6 a)
16. S.C. SUINTEST Oarja SA — Arges (activité principale 6.6 b, c)
17. S.C. AVICOLA SA Slobozia-Ferma Andrășești-Ialomita (activité principale 6.6 a)
18. S.C. AVICOLA SA Slobozia-Ferma Perieți-Ialomița (activité principale 6.6 a)
19. S.C. AVICOLA SA Slobozia-Ferma Gheorghe Doja-Ialomita (activité principale 6.6 a)

jusqu'au 31 décembre 2010:

20. S.C. ROMPLUMB SA Maramureş (activité principale 2.5)
21. S.C. ROMRADIATOARE SA Braşov (activité principale 2.5 b)
22. S.C. ELECTROMONTAJ SA Bucureşti (activité principale 2.6)
23. HOLCIM (Romania) —Ciment Câmpulung Argeş (activité principale 3.1)
24. S.C. ETERMED SA Medgidia — Constanta (activité principale 3.2)
25. S.C. CONGIPS SA (Azbest) Bihor (activité principale 3.2)
26. S.C. HELIOS SA Aştileu-Bihor (activité principale 3.5)
27. S.C. SOFERT SA Bacău (activité principale 4.3, 4.2 b)
28. S.C. CHIMOPAR SA Bucureşti (activité principale 4.1)
29. S.C. ANTIBIOTICE SA Iaşi (activité principale 4.5)
30. S.C. ROMPETROL PETROCHEMICALS SRL Constanta (activité principale 4.1)
31. S.C. LETEA SA Bacău (activité principale 6.1 a)
32. S.C. ZAHAR Corabia SA-Olt (activité principale 6.4 b)
33. S.C. TARGO SRL Timiş (activité principale 6.4)
34. S.C. SUINPROD Roman-Neamţ (activité principale 6.6 b)
35. S.C. LUCA SUINPROD SA Codlea -Braşov (activité principale 6.6 b)
36. S.C. AVICOLA Costeşti Argeş-Argeş (activité principale 6.6 b)
37. S.C. AVICOLA SA Platou Avicol Brad -Bacău (activité principale 6.6 a)
38. S.C. AT GRUP PROD IMPEX SRL Olt (activité principale 6.6 a)
39. S.C. AVICOLA SA Ferma Gherăieşti — Bacău (activité principale 6.6 a)
40. S.C. CARNIPROD SRL Tulcea — Tulcea (activité principale 6.6 b)
41. S.C. PIGCOM SA Satu Nou-Tulcea (activité principale 6.6 b)
42. S.C. AGROPROD IANCU SRL Urziceni-Ialomita (activité principale 6.6 b)

43. S.C. CRUCIANI IMPEX SRL Dedulesti-Brăila (activité principale 6.6)
 44. S.C. AGROFLIP Bonțida — Cluj (activité principale 6.6 b, c)
 45. S.C. AVICOLA SA Slobozia Ferma Amara — Ialomița (activité principale 6.6 a)
 46. S.C. ISOVOLTA GROUP SA București (activité principale 6.7)
 47. S.C. SAMOBIL SA Satu Mare (activité principale 6.7)
 48. S.C. ELECTROCARBON SA Slatina-Olt (activité principale (6.8)
 49. S.C. TRANSGOLD SA Baia Mare-Maramureș (activité principale 2.5)
- jusqu'au 31 décembre 2011:
50. S.C. ORGANE DE ASAMBLARE SA Brașov (activité principale 2.6)
 51. HEIDELBERG CEMENT - Fieni Cement Dâmbovița (activité principale 3.1)
 52. CARMEUSE România SA Argeș (activité principale 3.1)
 53. S.C. RESIAL SA Alba (activité principale 3.5)
 54. SOCIETATEA NATIONALĂ A PETROLULUI PETROM SA Sucursala Craiova, Combinatul Doljchim-Dolj (activité principale 4.2, 4.1)
 55. S.C. USG SA Valcea (activité principale 4.2 d)
 56. S.C. ULTEX SA Țândărei-Ialomița (activité principale 6.4 b)
 57. S.C. CARMOLIMP SRL Viștea de Sus - Sibiu (activité principale 6.6 b)
 58. S.C. AVICOLA Buftea - Ilfov (activité principale 6.6 a)
 59. S.C. AVICOLA SA Ferma Hemeiuș-Bacău (activité principale 6.6 a)
 60. S.C. SUINPROD SA Zimnicea — Ferma Zimnicea-Teleorman (activité principale 6.6 b)
 61. S.C. SUINPROD SA Bilciurești - Dâmbovița (activité principale 6.6)
 62. S.C. COMPLEXUL DE PORCI Brăila SA Baldovinești -Brăila (activité principale 6.6 b)
 63. S.C. COMPLEXUL DE PORCI Braila SA Tichilești-Brăila (activité principale 6.6 b)
 64. S.C. AT GRUP PROD IMPEX SRL - Teleorman (activité principale 6.6 a)

65. S.C. KING HAUSE ROM Cornetu SRL Filiala Mavrodin — Teleorman (activité principale 6.6 a)
 66. S.C. AVIKAF PROD IMPEX SRL Teleorman (activité principale 6.6 a)
 67. S.C. SUINPROD SA Zimnicea - Ferma Dracea - Teleorman (activité principale 6.6 b)
 68. S.C. ROMCIP Salcia — Teleorman (activité principale 6.6 b)
 69. S.C. AVIPUTNA SA Golesti - Vrancea (activité principale 6.6 a)
 70. S.C. NUTRICOM SA Oltenita — Călărași (activité principale 6.6 b)
 71. S.C. PIGALEX SA Alexandria — Teleorman (activité principale 6.6 b)
 72. S.C. PIC ROMÂNIA SRL Vasilați - Călărași (activité principale 6.6 c)
 73. S.C. SUINTEST SA Fierbinți -Ialomița (activité principale 6.6 b)
 74. S.C. AGRIVAS SRL Vaslui (activité principale 6.6 a)
 75. S.C. AVICOLA Buftea SA Punct de lucru Turnu Măgurele - Teleorman (activité principale 6.6 a)
 76. S.C. C+C SA Reșița (activité principale 6.6 b)
- jusqu'au 31 décembre 2012:
77. SNP PETROM SA Sucursala ARPECHIM Pitești-Arges (activités 1.2, 4.1)
 78. S.C. ROMPETROL Rafinare SA Constanța (activité 1.2)
 79. COMBINATUL DE OTELURI SPECIALE Târgoviște-Dâmbovița (activité principale 2.2,2.3)
 80. S.C. COMBINATUL DE UTILAJ GREU SA Cluj (activité principale 2.2, 2.3 b)
 81. S.C. IAIFO Zalău-Sălaj (activité principale 2.3 b, 2.4)
 82. S.C. ALTUR SA Olt (activité principale 2.5)
 83. CNCAF MINVEST SA DEVA Filiala DEVAMIN SA Deva, Exploatarea minieră Deva-Hunedoara (activité principale 2.5)
 84. S.C. MONDIAL SA Lugoj-Timiș (activité principale 3.5)
 85. S.C. MACOFIL SA Târgu Jiu-Gorj (activité principale 3.5)
 86. S.C. CERAMICA SA Iași (activité principale 3.5)

87. S.C. FIBREXNYLON SA Neamț (activité principale 4.1 b, d; 4.2 b; 4.3)
 88. S.C. CHIMCOMPLEX SA Borzești — Bacău (activité principale 4.1 a, b, c, d, f; 4.2 b, c, d; 4.4)
 89. S.C. PEHART SA Petrești- Alba (activité principale 6.1 b)
 90. S.C. TABACO-CAMPOFRIO SA Tulcea (activité principale 6.4 a)
 91. S.C. AVICOLA SA Slobozia Ferma Ion Ghica-Ialomița (activité principale 6.6 a)
 92. S.C. AVICOLA SA Platou Avicol Aviasan -Bacău (activité principale 6.6 a)
 93. S.C. ITAL TRUST Racovița SA — Sibiu (activité principale 6.6 b)
 94. S.C. COMTIM GROUP SRL Ferma Parța-Timiș (activité principale 6.6 b)
 95. S.C. COMTIM GROUP SRL Ferma Padureni-Timiș (activité principale 6.6 b)
 96. S.C. COMTIM GROUP SRL Ferma Peciu Nou-Timiș (activité principale 6.6 b)
 97. S.C. COMTIM GROUP SRL Ferma Periam-Timiș (activité principale 6.6 b)
 98. S.C. COMTIM GROUP SRL Ferma Ciacova-Timiș (activité principale 6.6 b)
 99. S.C. AVICOLA LUMINA SA - Constanța (activité principale 6.6 a)
- jusqu'au 31 décembre 2013:
100. S.C. UNIO SA Satu Mare (activité principale 2.3 b)
 101. S.C. ARTROM SA Slatina — Olt (activité principale 2.3 b, 2.6)
 102. S.C. IAR SA Brașov (activité principale 2.6)
 103. S.C. ARIO SA Bistrița Năsăud (activité principale 2.4)
 104. S.C. LAFARGE ROMCIM SA Medgidia - Constanța (activité principale 3.1)
 105. S.C. CARS SA Târnăveni - Mureș (activité principale 3.5)
 106. S.C. CASIROM SA Cluj (activité principale 3.5)
 107. S.C. TURNU SA Turnu Măgurele — Teleorman (activité principale 4.3, 4.2 b)
 108. S.C. COMBINATUL DE ÎNGRĂȘĂMINTE CHIMICE SA Năvodari — Constanța (activité principale 4.3)
 109. S.C. AMBRO Suceava SA - Suceava (activité principale 6.1 a, b)

110. S.C. ROMSUIN TEST Periș SA - Ilfov (activité principale 6.6 a)
111. S.C. NUTRICOD Codlea Sucursala Sf. Gheorghe - Covasna (activité principale 6.6 b)
112. S.C. HADITON GRUP SRL Argeș (activité principale 6.6 a)
- jusqu'au 31 décembre 2014:
113. S.C. PETROM SA Rafinăria PETROBRAZI - Prahova (activité 1.2)
114. S.C. RAFINĂRIA ASTRA ROMÂNĂ SA Ploiești - Prahova (activité 1.2)
115. S.C. ROMPETROL Rafinăria VEGA - Prahova (activité 1.2)
116. S.C. PETROTEL LUKOIL SA - Prahova (activité 1.2)
117. S.C. ISPAT SIDEX SA Galați (activité principale 2.2, 2.3)
118. S.C. SIDERURGICA SA Hunedoara (activité principale 2.2, 2.3)
119. S.C. KVAERNER IMGB SA București (activité principale 2.4)
120. S.C. SOMETRA SA Copșa Mică - Sibiu (activité principale 2.5 a, 2.5 b, 2.1, 2.4)
121. S.C. FERAL SRL Tulcea (activité principale 2.5 a)
122. S.C. METALURGICA SA Aiud - Alba (activité principale 2.4, 2.3 b)
123. S.C. NEFERAL SA Ilfov (activité principale 2.5 b)
124. S.C. INDUSTRIA SÂRMEI SA Câmpia Turzii-Cluj (activité principale 2.2, 2.3, 2.6)
125. S.C. METALURGICA SA Vlăhita-Harghita (activité principale 2.5 b)
126. S.C. UPETROM 1 Mai SA Prahova (activité principale 2.2)
127. S.C. LAMINORUL SA Brăila (activité principale 2.3)
128. S.C. AVERSA SA București (activité principale 2.4)
129. S.C. FORMA SA Botoșani (activité principale 2.3)
130. S.C. ISPAT TEPRO SA Iași (activité principale 2.3 c)
131. S.C. URBIS Armături Sanitare SA-București (activité principale 2.6)
132. S.C. BALANȚA SA Sibiu (activité principale 2.6)

133. S.C. COMMET SA Galați (activité principale 2.6)
134. CNACF MINVEST SA Deva Filiala DEVAMIN Exploatarea minieră Vețel Hunedoara (activité principale 2.5)
135. S.C. MOLDOMIN SA Moldova Nouă-Caraș Severin (activité principale 2.5)
136. S.C. FIROS SA București (activité principale 3.3)
137. S.C. SINTER-REF SA Azuga-Prahova (activité principale 3.5)
138. S.C. PRES.C.OM Brașov SA-Brașov (activité principale 3.1)
139. S.C. MELANA IV SA Neamț (activité 4.1)
140. S.C. OLTCHIM SA Râmnicu Vâlcea-Vâlcea (activité principale 4.1, 4.2, 4.3)
141. S.C. AMONIL SA Slobozia — Ialomița (activité principale 4.3, 4.2)
142. CAROM SA Bacău (activité principale 4.1 a, b, i)
143. AZOCHIM SA Săvinești-Neamț (activité principale 4.2)
144. S.C. UZINA DE PRODUSE SPECIALE Făgăraș SA Brașov (activité principale 4.6)
145. S.C. SINTEZA SA Oradea- Bihor (activité principale 4.1 g; 4.2 d, e; 4.4)
146. S.C. CHIMPROD SA Bihor (activité principale 4.1 b, 4.5)
147. S.C. AZUR SA Timișoara-Timiș (activité principale 4.1)
148. S.C. PUROLITE SA Victoria — Brașov (activité principale 4.1 d, h)
149. S.C. CELHART DONARIS SA Brăila (activité principale 6.1)
150. S.C. VRANCART SA Adjud-Vrancea (activité principale 6.1 b)
151. S.C. PIM SA Sibiu (activité principale 6.3)
152. S.C. DANUBIANA Roman SA Neamț (activité principale 6.4 b)
153. S.C. ZAHĂRUL Românesc SA Țândărei — Ialomița (activité principale 6.4 b)
154. S.C. VAS.C.AR SA Vaslui (activité principale 6.4 a)
155. S.C. MULTIVITA SA Negru Voda - Constanța (activité principale 6.5)
156. S.C. SUINPROD SA Prahova (activité principale 6.6 a)

157. S.C. AVICOLA SA Ferma Șerbănești-Bacău (activité principale 6.6 a)
158. S.C. AVICOLA BUCUREȘTI SA Punct de lucru CSHD Mihăilești (activité principale 6.6 a)
159. S.C. SUINPROD SA Bumbesti Jiu -Gorj (activité principale 6.6 a)
160. S.C. SIBAVIS SA Sibiu — Sibiu (activité principale 6.6 a)
161. S.C. OLTCHIM SA Râmnicu. Vâlcea Ferma 1 Frâncesti -Vâlcea (activité principale 6.6 a)
162. S.C. AVIA AGROBANAT SRL Bocșa — Reșița (activité principale 6.6 a)
163. S.C. AVICOLA Găiești SA - Dâmbovița (activité principale 6.6 a)
164. S.C. VENTURELLI PROD SRL Sibiu (activité principale 6.6 b)
165. S.C. OLTCHIM SA Râmnicu Vâlcea Ferma Budești — Vâlcea (activité principale 6.6 a)
166. S.C. OLTCHIM SA Râmnicu Vâlcea Ferma Băbeni Mihăiești-Vâlcea (activité principale 6.6 a)
167. S.C. OLTCHIM SA Râmnicu Vâlcea Ferma 2 Frâncești -Vâlcea (activité principale 6.6 a)
168. S.C. OLTCHIM SA Râmnicu Vâlcea ferma Băbeni-Vâlcea (activité principale 6.6 a)
169. S.C. AVICOLA București SA Sucursala Cluj-Săliște-Cluj (activité principale 6.6 a)
170. S.C. AVICOLA București SA Sucursala CSHD Codlea-Brașov (activité principale 6.6 a)
171. S.C. Cereal Prod SA - Galați (activité principale 6.6 a)
172. S.C. AVICOLA Mangalia SA Constanța (activité principale 6.6 a)
173. S.C. AVICOLA SA Constanța-Constanța (activité principale 6.6 a)
174. S.C. AVICOLA BUCUREȘTI SA Punct de lucru Butimanu-Dâmbovița (activité principale 6.6 a)
175. S.C. EUROPIG SA Poiana Mărului - Brașov (activité principale 6.6 b)
176. S.C. SUINPROD SA Leț — Covasna (activité principale 6.6 b)
177. S.C. AVICOLA Șivița SA Galați (activité principale 6.6 a)
178. S.C. COLLINI SRL Bocșa — Reșița (activité principale 6.6 b)
179. S.C. AGROSAS SRL Timișoara-Timiș (activité principale 6.6 b, c)
180. S.C. FLAVOIA SRL Platforma Hereclean- Sălaj (activité principale 6.6 a)

181. S.C. ELSID SA Titu — Dâmbovița (activité principale 6.8)
- jusqu'au 31 décembre 2015:
182. S.C. RAFINĂRIA STEAUA ROMÂNĂ SA Câmpina - Prahova (activité 1.2)
183. S.C. TRACTORUL UTB SA Brașov (activité principale 2.3 b, 2.4, 2.6, 6.7)
184. S.C. ISPAT Petrotub SA Neamț (activité principale 2.3, 6.7)
185. S.C. ARO SA Argeș (activité principale 2.3 b, 2.6)
186. S.C. STIMET SA Sighișoara — Mureș (activité principale 3.3)
187. S.C. BEGA REAL SA Pleșa - Prahova (activité principale 3.5)
188. S.C. AZOMUREȘ SA Târgu. Mureș-Mureș (activité principale 4.2, 4.3)
189. S.C. COLOROM SA Codlea-Brașov (activité principale 4.1 j)
190. S.C. SOMEȘ SA Dej - Cluj (activité principale 6.1 a, b)
191. S.C. OMNIMPEX Hârtia SA Bușteni- Prahova (activité principale 6.1 b)
192. S.C. PERGODUR International SA Neamț (activité principale 6.1 b)
193. S.C. PROTAN SA -Popești Leordeni-Ilfov (activité principale 6.5)
194. S.C. PROTAN SA București Sucursala Codlea-Brașov (activité principale 6.5)
195. S.C. PROTAN SA-Cluj (activité principale 6.5).

Des autorisations sont délivrées pour ces installations avant le 30 octobre 2007, à l'issue d'une procédure pleinement coordonnée, et comportent chacune un échéancier contraignant pour parvenir à la mise en conformité totale. Ces autorisations assurent, pour le 30 octobre 2007, le respect des principes généraux des obligations fondamentales de l'exploitant, tels qu'ils sont définis à l'article 3 de la directive.

2. 32000 L 0076: Directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets (JO L 332 du 28.12.2000 p. 91).

Par dérogation à l'article 6, à l'article 7, paragraphe 1, et à l'article 11 de la directive 2000/76/CE, les valeurs limites d'émission et les prescriptions fixées pour les mesures ne sont pas applicables jusqu'au 31 décembre 2007 à 52 incinérateurs de déchets médicaux et jusqu'au 31 décembre 2008 à 58 incinérateurs de déchets médicaux en Roumanie.

La Roumanie fait rapport à la Commission au plus tard à la fin du premier trimestre de chaque année à compter du 30 mars 2007, sur la fermeture des installations non conformes de traitement thermique de déchets dangereux ainsi que sur les quantités de déchets médicaux traités l'année précédente.

3. 32001 L 0080: Directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion (JO L 309 du 27.11.2001, p. 1), modifiée par:

— 12003 T: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33).

a) Par dérogation à l'article 4, paragraphe 3, et aux annexes III et IV, partie A, de la directive 2001/80/CE, les valeurs limites d'émission pour le dioxyde de soufre ne sont pas applicables en Roumanie jusqu'à la date indiquée pour chacune des installations suivantes:

jusqu'au 31 décembre 2008:

S.C. ELECTROCENTRALE DEVA SA n° 1, 4 chaudières de production d'énergie x 264 MWth

jusqu'au 31 décembre 2009:

S.C. TERMOELECTRICA SE DOICEȘTI n° 1, 1 chaudière à vapeur x 470 MWth

jusqu'au 31 décembre 2010:

S.C. COMPLEXUL ENERGETIC CRAIOVA S.E. CRAIOVA II — 1, 2 chaudières x 396,5 MWth

S.C. COMPLEXUL ENERGETIC TURCENI SA n° 2, 2 chaudières de production d'énergie x 789 MWth

S.C. COMPLEXUL ENERGETIC TURCENI SA n° 3, 2 chaudières de production d'énergie x 789 MWth

S.C. TERMOELECTRICA SE PAROȘENI n° 2, 1 chaudière à vapeur Benson x 467 MWth + 1 chaudière à eau chaude x 120 MWth

RAAN, BRANCH ROMAG TERMO n° 2, 3 chaudières x 330 MWth

S.C. COLTERM SA n° 7, 1 chaudière à eau chaude x 116 MWth

jusqu'au 31 décembre 2011:

CET ARAD n° 2, 2 chaudières à vapeur industrielles x 80 MWth

S.C. COMPLEXUL ENERGETIC CRAIOVA S.E. CRAIOVA II — n° 2, 2 CAF x 116 MWth + 2 x CR 68 MWth

S.C. COMPLEXUL ENERGETIC ROVINARI SA n° 2, 2 chaudières à vapeur x 879 MWth

TERMOELECTRICA GIURGIU n° 1, 3 chaudières énergétiques à vapeur x 285 MWth

S.C. ELECTROCENTRALE DEVA SA n° 2, 4 chaudières de production d'énergie x 264 MWth

S.C. PETROTEL-LUKOIL SA n° 1, 2 DAV3 + HPM 1 x 45 MWth + 14,7 MWth + 11,4 MWth

S.C. PETROTEL-LUKOIL SA n° 2, 3 chaudières technologiques à vapeur x 105,5 MWth

S.C. C.E.T. GOVORA n° 3, 1 chaudière x 285 MWth

jusqu'au 31 décembre 2012:

CET BACĂU n° 1, 1 chaudière à vapeur x 343 MWth

S.C. ELCEN BUCUREȘTI VEST n° 1, 2 chaudières à vapeur x 458 MWth

S.C. COMPLEXUL ENERGETIC CRAIOVA S.E. IȘALNIȚA, 4 chaudières x 473 MWth

jusqu'au 31 décembre 2013:

CET ARAD n° 1, 1 chaudière à vapeur x 403 MWth

S.C. ELECTROCENTRALE ORADEA SA n° 2, 2 chaudières à vapeur groupées x 300 MWth + 269 MWth

S.C. TERMOELECTRICA SA, SUCURSALA ELECTROCENTRALE BRĂILA, 6 chaudières à vapeur x 264 MWth

S.C. CET BRAȘOV SA n° 1, 2 chaudières x 337 MWth

S.C. ELCEN BUCUREȘTI SUD n° 1, 4 chaudières à vapeur x 287 MWth

S.C. ELCEN BUCUREȘTI SUD n° 2, 2 chaudières à vapeur x 458 MWth

S.C. ELCEN BUCUREȘTI PROGRESU n° 1, 4 chaudières à vapeur x 287 MWth

S.C. COMPLEXUL ENERGETIC ROVINARI SA n° 1, 2 chaudières à vapeur x 878 MWth

S.C. ELECTROCENTRALE DEVA SA n° 3, 4 chaudières de production d'énergie x 264 MWth

S.C. CET IAȘI II, 2 chaudières à vapeur x 305 MWth

S.C. UZINA ELECTRICĂ ZALĂU n° 1, 4 chaudières à vapeur industrielles x 85,4 MWth

S.C. TERMICA S.A SUCEAVA n° 1, 2 chaudières x 296 MWth

S.C. COLTERM SA n° 5, 1 chaudière à eau chaude x 116,3 MWth

S.C. COLTERM SA n° 6, 3 chaudières à vapeur x 81,4 MWth

S.C. C.E.T. GOVORA n° 2, 2 chaudières x 285 MWth.

Pendant cette période transitoire, les émissions de dioxydes de soufre de toutes les installations de combustion visées par la directive 2001/80/CE ne dépassent pas les plafonds intermédiaires suivants:

- en 2007: 540 000 tonnes de SO₂/an;
- en 2008: 530 000 tonnes de SO₂/an;
- en 2010: 336 000 tonnes de SO₂/an;
- en 2013: 148 000 tonnes de SO₂/an.

- b) Par dérogation à l'article 4, paragraphe 3, et à l'annexe VI, partie A, de la directive 2001/80/CE, les valeurs limites d'émission pour les oxydes d'azote ne sont pas applicables en Roumanie jusqu'à la date indiquée pour chacune des installations suivantes:

jusqu'au 31 décembre 2008:

ARPECHIM PITEȘTI n° 2, 1 chaudière BW x 81 MWth

ARPECHIM PITEȘTI n° 3, 4 chaudières x 81 MWth

PRODITERM BISTRIȚA, 2 chaudières à eau chaude x 116 MWth + 2 chaudières à vapeur x 69 MWth

S.C. CET BRAȘOV SA 1, 2 chaudières x 337 MWth

REGIA AUTONOMĂ DE TERMOFICARE CLUJ, 2 chaudières à eau chaude x 116 MWth

TERMOELECTRICA GIURGIU n° 1, 3 chaudières énergétiques à vapeur x 285 MWth

TERMOELECTRICA GIURGIU n° 2, 2 chaudières à vapeur industrielles x 72 MWth

S.C. ELECTROCENTRALE DEVA SA n° 1, 4 chaudières de production d'énergie x 264 MWth

S.C. COLTERM SA n° 2, 1 chaudière à eau chaude x 58,1 MWth

jusqu'au 31 décembre 2009:

CET ARAD n° 1, 1 chaudière à vapeur CR x 403 MWth

CET ENERGOTERM SA REȘIȚA n° 2, 1 chaudière à eau chaude x 58 MWth

S.C. TERMICA TÂRGOVIȘTE, 1 chaudière à eau chaude x 58,15 MWth

S.C. COMPLEXUL ENERGETIC CRAIOVA S.E. CRAIOVA II — 1, 2 chaudières x 396,5 MWth

S.C. CET IAȘI I n° 2, 2 chaudières à vapeur x 283 MWth

S.C. UZINA ELECTRICĂ ZALĂU n° 3, 1 chaudière à vapeur x 72,3 MWth

jusqu'au 31 décembre 2010:

S.C. ELECTROCENTRALE ORADEA SA n° 1, 2 chaudières à vapeur groupées x 127 MWth + 269 MWth

S.C. CET SA n° 2 Braïla, 2 chaudières x 110 MWth

CET ENERGOTERM SA REȘIȚA n° 1, 2 chaudières x 45,94 MWth

S.C. UZINA TERMOELECTRICĂ MIDIA n° 2, 1 chaudière x 73 MWth

S.C. UZINA TERMOELECTRICĂ MIDIA n° 3, 1 chaudière x 73 MWth

S.C. UZINA TERMOELECTRICĂ MIDIA n° 4, 1 chaudière x 73 MWth

S.C. TERMOELECTRICA SE DOICEȘTI n° 1, 1 chaudière à vapeur Benson x 470 MWth

S.C. ELECTROCENTRALE GALAȚI n° 3, 3 chaudières de production d'énergie x 293 MWth

S.C. TERMOELECTRICA SE PAROȘENI n° 2, 1 chaudière à vapeur x 467 MWth + 1 chaudière à eau chaude x 120 MWth

S.C. CET IAȘI I n° 1, 3 chaudières à vapeur x 94 MWth

S.C. TERMICA S.A SUCEAVA n° 1, 2 chaudières x 296 MWth

S.C. TURNU SA TURNU MĂGURELE n° 1, 1 chaudière à eau chaude x 58 MWth

S.C. TURNU SA TURNU MĂGURELE n° 2, 1 chaudière à eau chaude x 58 MWth

S.C. ENET SA n° 1, 3 chaudières x 18,5 MWth

S.C. ENET SA n° 2, 1 chaudière à eau chaude x 58 MWth

jusqu'au 31 décembre 2011:

CET ARAD n° 2, 2 chaudières à vapeur industrielles + 1 chaudière x 80 MWth

S.C. TERMON SA ONEȘTI, 3 chaudières x 380 MWth

S.C. CET SA n° 1 BRĂILA, 2 chaudières x 110 MWth

S.C. TERMICA SA n° 1 BOTOȘANI, 3 chaudières à eau chaude x 116 MWth

S.C. ELCEN BUCUREȘTI SUD n° 12, 2 chaudières à eau chaude x 116 MWth

S.C. ELCEN BUCUREȘTI SUD n° 16, 1 chaudière à eau chaude x 116 MWth

CET ENERGOTERM SA REȘIȚA n° 4, 1 chaudière à eau chaude x 58 MWth

S.C. ELCEN BUCUREȘTI SE PALAS n° 1, 1 chaudière à eau chaude x 116 MWth

S.C. COMPLEXUL ENERGETIC CRAIOVA S.E. IȘALNIȚA, 4 chaudières x 473 MWth

S.C. ELECTROCENTRALE DEVA SA n° 2, 4 chaudières de production d'énergie x 264 MWth

S.C.CET IAȘI I n° 3, 4 chaudières à eau chaude x 116 MWth

RAAN, BRANCH ROMAG TERMO n° 1, 3 chaudières x 330 MWth

RAAN, BRANCH ROMAG TERMO n° 2, 3 chaudières x 330 MWth

S.C. ROMPETROL SA BUCUREȘTI VEGA PLOIEȘTI, 3 chaudières technologiques à vapeur x 24,75 MWth

S.C. PETROTEL-LUKOIL SA n° 1, 2 DAV3 + HPM 1 x 45 MWth + 14,7 MWth + 11,4 MWth

S.C. PETROTEL-LUKOIL SA n° 2, 3 chaudières technologiques à vapeur x 105,5 MWth

S.C. UZINA ELECTRICĂ ZALĂU n° 1, 4 chaudières à vapeur industrielles x 85,4 MWth

S.C. COLTERM SA n° 4, 1 chaudière à eau chaude x 116,1 MWth

S.C. C.E.T. GOVORA n° 3, 1 chaudière x 285 MWth

jusqu'au 31 décembre 2012:

CET ENERGOTERM SA REȘIȚA n° 3, 1 chaudière à eau chaude x 116 MWth

S.C. ELCEN BUCUREȘTI SE PALAS n° 2, 1 chaudière à eau chaude x 116 MWth

S.C. ELCEN BUCUREȘTI SE MUREȘ n° 5, 4 chaudières à vapeur x 277 MWth

S.C. COLTERM SA n° 6, 3 chaudières à vapeur x 81,4 MWth

jusqu'au 31 décembre 2013:

S.C. TERMOELECTRICA SA, SUCURSALA ELECTROCENTRALE BRĂILA, 6 chaudières à vapeur x 264 MWth

S.C. ELCEN BUCUREȘTI SUD n° 14, 1 chaudière à eau chaude x 116 MWth

S.C. ELCEN BUCUREȘTI SE PALAS n° 3, 1 chaudière à eau chaude x 116 MWth

S.C. ELECTROCENTRALE GALAȚI n° 2, 2 chaudières de production d'énergie x 293 MWth

S.C. ELECTROCENTRALE DEVA SA n° 3, 4 chaudières de production d'énergie x 264 MWth

S.C. ELCEN BUCUREȘTI SE MUREȘ n° 1, 1 chaudière à vapeur x 277 MWth

S.C. ELCEN BUCUREȘTI SE MUREȘ n° 4, 1 chaudière à vapeur x 277 MWth

S.C. COLTERM SA n° 5, 1 chaudière à eau chaude x 116,3 MWth

S.C. COLTERM SA n° 7, 2 chaudières à eau chaude x 116,3 MWth

S.C. C.E.T. GOVORA n° 2, 2 chaudières x 285 MWth

S.C. ENET SA VRANCEA n° 3, 1 chaudière à eau chaude x 116,3 MWth.

Pendant cette période transitoire, les émissions d'oxydes d'azote de toutes les installations de combustion visées par la directive 2001/80/CE ne dépassent pas les plafonds intermédiaires suivants:

— en 2007: 128 000 tonnes/an;

— en 2008: 125 000 tonnes/an;

— en 2010: 114 000 tonnes/an;

— en 2013: 112 000 tonnes/an.

- c) Par dérogation à l'article 4, paragraphe 3, et à l'annexe VII, partie A, de la directive 2001/80/CE, les valeurs limites d'émission pour les poussières ne sont pas applicables en Roumanie jusqu'à la date indiquée pour chacune des installations suivantes:

jusqu'au 31 décembre 2008:

S.C. ELETROCENTRALE DEVA SA n° 1, 4 chaudières de production d'énergie x 264 MWth

S.C. CET IAȘI II, 2 chaudières à vapeur x 305 MWth

jusqu'au 31 décembre 2009:

CET BACĂU n° 1, 1 chaudière à vapeur x 345 MWth

S.C. TERMOELECTRICA GIURGIU n° 1, 3 chaudières à vapeur x 285 MWth

S.C. COLTERM SA n° 6, 3 chaudières à vapeur x 81,4 MWth

jusqu'au 31 décembre 2010:

CET ARAD n° 1, 1 chaudière à vapeur x 403 MWth

S.C. CET BRAȘOV SA n° 1, 2 chaudières x 337 MWth

S.C. TERMOELECTRICA DOICEȘTI n° 1, 1 chaudière à vapeur Benson x 470 MWth

S.C. COMPLEX ENERGETIC TURCENI SA n° 2, 2 chaudières de production d'énergie x 789 MWth

S.C. TERMICA SA SUCEAVA n° 1, 2 chaudières x 296 MWth

S.C. CET GOVORA SA n° 3, 1 chaudière x 285 MWth

jusqu'au 31 décembre 2011:

S.C. COMPLEX ENERGETIC CRAIOVA SE CRAIOVA II-n° 2, 2 CAF x 116 MWth + 2 CR x 68 MWth

S.C. COMPLEX ENERGETIC ROVINARI SA n° 2, 2 chaudières à vapeur x 879 MWth

S.C. ELECTROCENTRALE DEVA SA n° 2, 4 chaudières de production d'énergie x 264 MWth

S.C. PETROTEL LUKOIL SA n° 1, DAV3 + HPM, 1 x 45 MWth + 14,7 MWth + 11,4 MWth

S.C. PETROTEL LUKOIL SA n° 2, 3 chaudières technologiques à vapeur x 105,5 MWth

S.C. ALUM SA TULCEA n° 1, 3 chaudières x 84,8 MWth + 1 x 72,6 MWth

S.C. CET GOVORA SA n° 2, 2 chaudières x 285 MWth

jusqu'au 31 décembre 2013:

S.C. COMPLEX ENERGETIC Rovinari SA n° 1, 2 chaudières à vapeur x 878 MWth

S.C. ELECTROCENTRALE DEVA SA n° 3, 4 chaudières de production d'énergie x 264 MWth

S.C. UZINA ELECTRICĂ ZALĂU n° 1, 4 chaudières à vapeur x 85,4 MWth

S.C. ELECTROCENTRALE ORADEA SA n° 2, 2 chaudières à vapeur groupées x 300 MWth + 1 x 269 MWth.

Pendant cette période transitoire, les émissions de poussières de toutes les installations de combustion visées par la directive 2001/80/CE ne dépassent pas les plafonds intermédiaires suivants:

— pour 2007: 38 600 tonnes/an;

— pour 2008: 33 800 tonnes/an;

— pour 2010: 23 200 tonnes/an;

— pour 2013: 15 500 tonnes/an.

d) Par dérogation à l'article 4, paragraphe 3, et à l'annexe VI, partie A, de la directive 2001/80/CE, les valeurs

limites d'émission pour les oxydes d'azote applicables à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure à 500 MWth ne sont pas applicables en Roumanie jusqu'au 31 décembre 2017 aux installations suivantes:

ELECTROCENTRALE ORADEA n° 2, 2 chaudières à vapeur groupées x 300 MWth + 1 chaudière à vapeur x 269 MWth;

S.C. ELECTROCENTRALE DEVA SA n° 2, 4 chaudières de production d'énergie x 264 MWth;

S.C. COMPLEXUL ENERGETIC ROVINARI SA n° 2, 2 chaudières à vapeur x 879 MWth;

S.C. COMPLEXUL ENERGETIC TURCENI SA n° 3, 2 chaudières de production d'énergie x 789 MWth;

S.C. ELECTROCENTRALE DEVA SA n° 1, 4 chaudières de production d'énergie x 264 MWth;

S.C. TERMICA S.A SUCEAVA, n° 1, 2 chaudières x 296 MWth.

Pendant cette période transitoire, les émissions d'oxydes d'azote de toutes les installations de combustion visées par la directive 2001/80/CE ne dépassent pas les plafonds intermédiaires suivants:

— pour 2016: 80 000 tonnes/an;

— pour 2017: 74 000 tonnes/an.

- e) Pour le 1^{er} janvier 2011, la Roumanie présente à la Commission un plan actualisé, comportant notamment un plan d'investissement, relatif à l'alignement progressif des installations qui ne seraient toujours pas conformes, précisant clairement les étapes de l'application de l'acquis. Ces plans assurent une réduction supplémentaire des émissions à un niveau sensiblement inférieur aux objectifs intermédiaires fixés aux points a) à d), notamment en ce qui concerne les émissions en 2012. Si la Commission, eu égard notamment aux effets sur l'environnement et à la nécessité de réduire les distorsions de concurrence sur le marché intérieur résultant des mesures transitoires, estime que ces plans ne sont pas suffisants pour réaliser ces objectifs, elle en informe la Roumanie. Dans les trois mois qui suivent, celle-ci communique les mesures qu'elle a prises pour réaliser ces objectifs. Si, par la suite, la Commission, en consultation avec les États membres, estime que ces mesures ne sont toujours pas suffisantes pour atteindre ces objectifs, elle engage une procédure d'infraction en vertu de l'article III-360 de la Constitution.